

**RESPECTER  
ET FAIRE RESPECTER  
LE DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE**

*« Le droit international humanitaire, en préservant des espaces d'humanité au cœur même des conflits armés, maintient ouvertes les voies de la réconciliation et contribue non seulement au rétablissement de la paix entre les belligérants mais à l'harmonie entre tous les peuples »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence,  
septembre 1993

---

Ce guide a été réalisé sur l'initiative et avec la contribution des parlementaires suivants, membres du Comité de l'Union interparlementaire chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire : M. Thomaz Nonô (Brésil), Mme Beth Mugo (Kenya), M. Jonathan Hunt (Nouvelle-Zélande) et M. François Borel (Suisse).

Rédaction et édition :

- Union interparlementaire : Mlle Christine Pintat et Mlle Kareen Jabre
- Comité international de la Croix-Rouge : M. Arnold Luethold, M. Frédéric Mégret et M. Laurent Masméjean

Avis juridique du CICR : Mme Isabelle Daoust et Mme Maria Teresa Dutli

---

# Avant-propos

**L**es conflits armés sont inmanquablement l'occasion d'abus, et ce ne sont pas seulement les forces directement engagées dans les hostilités qui y sont exposées. Au cœur des conflits armés, et chaque fois plus fréquemment en tant que victime et enjeu direct, c'est la population civile qui est amenée à « faire les frais » des hostilités.

Il ne s'agit pourtant pas d'une fatalité. Il y a exactement 50 ans, l'adoption et l'ouverture à la ratification des Conventions de Genève marquaient une étape décisive pour la protection des belligérants comme des victimes des conflits armés. Depuis lors, l'expérience sur le terrain montre que le respect des règles du droit international humanitaire permet de prévenir une grande part des souffrances causées à d'innombrables êtres humains à l'occasion des conflits armés.

La preuve est ainsi faite qu'une conscience, fermement ancrée au sein de la société tout entière, de grands principes du droit international humanitaire allant de pair avec un cadre juridique fort de protection constituent des garanties pour tous ceux qui sont parties ou exposés à des hostilités.

Favoriser cette prise de conscience généralisée et promouvoir la mise en place de ce cadre juridique sont avant tout la responsabilité des institutions de l'Etat. Or, si au sein de l'Etat le rôle du Pouvoir exécutif est souvent mis en avant, celui du Pouvoir judiciaire comme celui du Parlement n'en est pas moins primordial.

S'agissant de l'institution parlementaire, cela est vrai au moment de l'adhésion aux instruments du droit international humanitaire, indispensable premier pas, mais aussi pour leur application effective, qui nécessite la mise en place d'une législation conforme aux normes internationales et qui devra ensuite être complétée par la réglementation correspondante.

Quant aux parlementaires, outre qu'ils exercent une vigilance sur l'action de l'Exécutif pour réaliser le droit, ils ont la capacité et l'autorité d'assurer un relais des règles du droit international humanitaire auprès de la population. Ils

peuvent aussi veiller à ce que les institutions compétentes, l'armée et les forces de sécurité, reçoivent une formation adéquate en droit international humanitaire. Ils sont ainsi à même de promouvoir la conscience des règles et garanties consacrées par ce droit qui, pour prévaloir dans les conflits armés, doit être mis en place et connu de tous en temps de paix.

Ce guide est le fruit d'une collaboration entre l'Union interparlementaire, organisation mondiale des parlements, et le Comité international de la Croix-Rouge, organisation ayant le rôle de gardien et de promoteur du droit international humanitaire. Il vise à aider les parlements et leurs membres à se familiariser avec les principes généraux du droit international humanitaire et à en connaître le « mode d'emploi » de sorte qu'ils puissent exercer pleinement leurs responsabilités. Respecter et faire respecter le droit international humanitaire exige en effet une forte mobilisation politique qui doit s'appuyer sur des connaissances autant que sur un certain savoir-faire.

Ce guide a donc une double vocation : d'une part informer et mobiliser les parlementaires pour qu'en leur qualité de responsables politiques ils en mesurent l'importance et se sentent parties prenantes de son respect; d'autre part montrer étape par étape les mesures que doivent prendre les Etats, et plus spécialement les parlements et leurs membres, pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire.

Assurer le respect des règles du droit international humanitaire tel qu'il s'est développé et renforcé au cours des cinquante dernières années est tout simplement vital. Il en va de la paix et du bien-être des populations, deux responsabilités premières de l'Etat et des représentants du peuple. ■



**Cornelio Sommaruga**  
*Président*  
*Comité international de la*  
*Croix-Rouge*



**Anders B. Johnsson**  
*Secrétaire général*  
*Union interparlementaire*

## Que contient ce guide ?

---

- En sept questions, une présentation du droit international humanitaire et un aperçu de ce que les parlementaires sont à même de faire pour le faire respecter. Faire appliquer le droit international humanitaire, c'est d'abord comprendre son contenu et l'importance de son respect.
  
- En sept chapitres, un énoncé des mesures à prendre pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire. La même structure est utilisée pour chaque mesure :
  - « *Pourquoi ?* » : pour être en mesure d'agir, il faut comprendre l'utilité d'agir. La raison d'être et l'importance de chaque mesure sont donc expliquées.
  
  - « *Comment ?* » : pour pouvoir prendre une mesure, il faut en comprendre les différentes modalités. Ces différentes modalités sont donc décrites d'une manière générale afin qu'apparaissent leurs implications concrètes.
  
  - « *Quel rôle pour les parlementaires ?* » : pour que les parlementaires puissent être efficaces, il faut qu'à propos de chacune des mesures décrites ils sachent exactement où et comment leur action peut « faire une différence ».
  
  - « *Comment agir ?* » : Un résumé des dispositions que les parlementaires peuvent prendre, qui pourra servir d'aide-mémoire afin de s'assurer que rien n'a été oublié.
  
- Des instruments modèles et des éléments de référence. Ces outils devraient faciliter le travail des parlementaires s'agissant de l'adhésion aux traités du droit international humanitaire et du travail qui devra la suivre.
  
- Des informations pratiques additionnelles

# Table des matières

<i>Avant propos</i> .....	3
<b><i>Sept questions sur le droit international humanitaire</i></b>	
• Question 1 Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? .....	9
• Question 2 Que protège le droit international humanitaire et par quels moyens ? .....	14
• Question 3 Quels sont les principaux instruments du droit international humanitaire ? .....	18
• Question 4 Qui doit respecter le droit international humanitaire ? .....	24
• Question 5 Pourquoi faut-il respecter le droit international humanitaire ? ...	25
• Question 6 Comment faire respecter le droit international humanitaire ? ....	26
• Question 7 En quoi les parlementaires sont-ils concernés et comment peuvent-ils agir ? .....	28
<b><i>Sept mesures pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire</i></b>	
• Mesure 1 Etre partie aux traités du droit international humanitaire .....	39
• Mesure 2 Réprimer les violations du droit international humanitaire ...	43
• Mesure 3 Protéger l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge .....	50
• Mesure 4 Prendre des mesures d'application pour assurer le respect du droit international humanitaire .....	54
• Mesure 5 Faire connaître le droit international humanitaire .....	58
• Mesure 6 Créer une commission nationale de mise en œuvre .....	62
• Mesure 7 Agir pour que le droit international humanitaire soit respecté partout .....	67
<b><i>Instruments modèles et éléments de référence</i></b>	
• Modèles de notification d'instrument de ratification .....	75
• Instruments type de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour la Convention de 1980 sur certaines armes classiques .....	77
• Déclarations conseillées .....	80
• Loi type concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge .....	81
• Bref aperçu de la protection étendue à quelques groupes particuliers par le droit international humanitaire .....	88
<b><i>Pour en savoir plus</i></b> .....	93

*Sept questions*  
*sur le*

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**





## Question 1

# Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

### ► A l'origine du droit international humanitaire, une idée

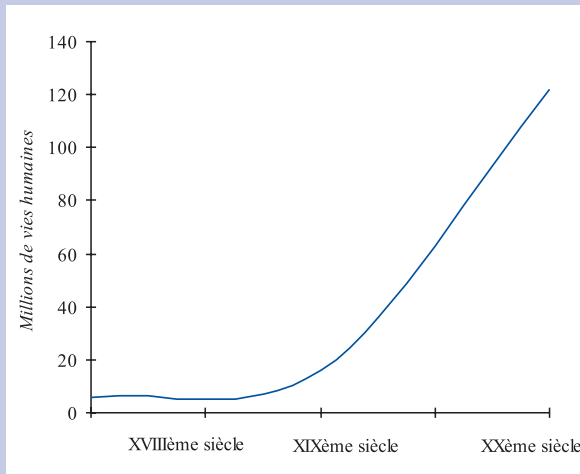
Cette idée, très simple et très forte, est que même en temps de guerre tout n'est pas permis. Il existe des limites à la violence des hommes. A partir de cette idée, le droit international humanitaire formule un ensemble de règles qui visent à protéger certaines catégories de personnes ne participant pas, ou plus, aux combats et à interdire certaines méthodes ou moyens de combat.

- **Une idée pragmatique** : Il ne s'agit pas d'aborder la question de la légalité de la guerre, mais avant tout de limiter les souffrances inutiles qu'elle peut causer. Même si la guerre est aujourd'hui « hors la loi », l'expérience montre que de nombreux conflits persistent, et que ceux-ci continuent de causer de trop nombreuses victimes.
- **Une idée universelle** : De nombreuses cultures ont cherché à limiter les souffrances que peut occasionner la guerre. Le droit international humanitaire n'a fait que formuler cette idée en termes juridiques. En faisant du respect de la personne humaine dans la guerre une obligation internationale, les Etats ont manifesté leur volonté que le droit international humanitaire soit une obligation pour tous.

#### Que dit la Charte des Nations Unies ?

Adoptée en 1945, la Charte des Nations Unies énonce qu'il est illégal de menacer de recourir, ou de recourir, à la force contre d'autres Etats, établissant ainsi que la guerre ne constitue plus une façon acceptable de régler les différends entre Etats. Toutefois, la Charte ne met pas entièrement hors la loi le recours à la force puisque les Etats conservent le droit de se défendre, individuellement ou collectivement, contre les attaques qui menacent leur indépendance ou leur territoire. Son chapitre VII autorise les Etats membres à faire usage de la force, dans le cadre d'une action collective, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. L'interdiction qu'elle énonce ne s'applique pas aux conflits armés internes.

## Le XX<sup>ème</sup> siècle, le plus meurtrier de tous



De siècle en siècle, les pertes en vies humaines résultant des conflits armés sont devenues plus lourdes :

XVIII <sup>ème</sup> siècle .....	5,5 millions
XIX <sup>ème</sup> siècle .....	16 millions
Première guerre mondiale.....	38 millions
Deuxième guerre mondiale.....	>60 millions
1949–1995.....	24 millions

(env. 38 000 par mois dans une centaine de conflits)

(Source : *Défense nationale*, p. 2107,  
sauf pour la première guerre mondiale : source Quid 1997,  
Editions Robert Laffont, p 797 f.)

Outre que le nombre des conflits armés depuis 1945 est particulièrement élevé, de nouveaux types de conflits se sont développés (guerres de libération nationale, tactique de la guérilla) et le développement des technologies a donné lieu à une grande diversification des armements et à leur perfectionnement.

En 1997, on a dénombré 25 conflits armés importants en 24 endroits de la planète. Tous les nouveaux conflits en 1997 se sont déclarés sur le continent africain et l'Afrique était la seule région à connaître une augmentation du nombre des conflits. Elle est aussi la région qui compte la plus forte proportion de conflits meurtriers (plus de 1 000 morts au combat en une année).

(Source : Annuaire SIPRI 1998)

## ► Aujourd'hui, un ensemble de règles

Le droit international humanitaire est l'ensemble des règles internationales qui sont spécialement destinées à limiter les effets des conflits armés sur les personnes et les biens. Ces règles sont consacrées par des traités internationaux qui peuvent être regroupés en quatre grandes catégories :

- Traités pour la protection des victimes de la guerre
- Traités pour la limitation et/ou l'interdiction de certains types d'armements
- Traités pour la protection de certains biens
- Traités sur la juridiction internationale (répression des crimes de guerre)

Tous ces traités répondent à des préoccupations humanitaires spécifiques dans des situations de conflit armé. Certains de ces traités s'appliquent exclusivement en situation de conflits internationaux tandis que certains autres s'appliquent en situation de conflits armés non internationaux.

### **Droit international humanitaire et droits de l'homme : Est-ce la même chose ?**

Le droit international humanitaire et les droits de l'homme sont deux branches distinctes du droit international avec un objectif commun.

Le droit international humanitaire s'applique dans les situations de conflits armés internationaux ou non internationaux.

Les droits de l'homme, établissent des règles pour le développement harmonieux de l'individu dans la société. Tous deux, cependant, ont pour objectif central la sauvegarde de la dignité de la personne en toutes circonstances.

**En résumé, le message clé du droit international humanitaire est :**

- **il ne faut pas** attaquer les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités
- **il ne faut pas** recourir à des armes qui ne font aucune discrimination entre les combattants et les civils et les armes et méthodes de guerre qui sont la cause de souffrances et de dommages excessifs

**Il s'applique lorsqu'un conflit a effectivement éclaté et s'impose de manière égale à toutes les parties, quelle que soit celle qui a ouvert les hostilités.**

Egalement appelé « *droit de la guerre* » et « *droit des conflits armés* », le droit international humanitaire n'a pas pour fonction de déterminer si un Etat a, ou non, le droit de recourir à la force armée. Cette question est régie par une branche importante, mais distincte, du droit international public qui a été développée dans le cadre de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Le droit international humanitaire trouve son origine dans les codes et règles de religions et de cultures du monde entier. ■

## **Action humanitaire : caractéristiques et principes**

### **Que peuvent faire les parlementaires pour faciliter l'action humanitaire en cas de conflit armé ?**

Les opérations humanitaires internationales sont menées dans les zones de conflit et ont pour but de protéger et d'aider les victimes de conflits et d'en alléger les souffrances.

L'action humanitaire est palliative et répond à des besoins urgents qui, faute d'aide humanitaire, resteraient sans réponse. Elle vise les individus ou groupes les plus vulnérables.

L'action humanitaire ne peut s'exercer que si les conditions fondamentales suivantes sont réunies :

- accès libre aux victimes des conflits armés
- dialogue ouvert avec les autorités
- indépendance : maîtrise totale de l'ensemble des étapes et des ressources

Conformément au droit international humanitaire, l'action humanitaire doit être menée dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité. L'attribution de l'aide doit répondre au seul critère de la nécessité et doit se faire indépendamment de toutes considérations politiques, stratégiques ou militaires.

Que peuvent faire les parlementaires pour faciliter l'action humanitaire en cas de conflit armé ? Leur concours est sollicité pour faciliter le plus possible les opérations humanitaires menées par des organisations humanitaires neutres comme le Comité international de la Croix-Rouge. Concrètement, cela signifie que les parlementaires devraient :

- veiller à ce que leur pays facilite et simplifie les formalités de visa pour le personnel humanitaire
- faciliter le transport par air/terre/mer
- accorder une exonération d'impôts
- assurer protection au personnel humanitaire, aux installations, à l'équipement et aux secours en nature
- éliminer tout obstacle d'ordre bureaucratique qui empêche de mener à bien l'action humanitaire,
- soutenir les opérations humanitaires par des contributions en espèces, en nature et en services

## Conflits internationaux et conflits internes : la réponse du droit international humanitaire

### Article 3 commun aux Conventions de Genève

Dans un conflit armé interne tout comme dans un conflit armé international, toutes les parties aux hostilités doivent respecter les règles du droit international humanitaire. Le droit international humanitaire fait néanmoins une distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés internes.

Les conflits armés internationaux sont ceux dans lesquels deux ou plusieurs Etats s'affrontent par les armes, et ceux dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les crimes racistes. Ils sont soumis à un vaste éventail de règles, dont celles inscrites dans les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Un ensemble plus limité de règles s'appliquent aux conflits armés internes, en particulier celles définies dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II dont le champ d'application est plus restreint.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève établit qu' « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :*

- a) *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;*
- b) *les prises d'otages;*
- c) *les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;*
- d) *les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

2) *Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.*

*Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.*

*Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.*

*L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. »*

## *Question 2*

# Que protège le droit international humanitaire et par quels moyens ?

Le droit international humanitaire protège les personnes et certains lieux et objets; en outre il interdit le recours à certains moyens et méthodes de combat.

### ► Les personnes

Le droit international humanitaire protège les personnes ne participant pas, ou ne participant plus, aux combats tels que les civils, les blessés, les malades, les prisonniers de guerre, les naufragés, les personnels sanitaires ou religieux.

En outre, le droit international humanitaire protège ces personnes en exigeant qu'on leur porte secours et qu'on les traite avec humanité en tout temps et sans aucune discrimination arbitraire. Ainsi, les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés; les prisonniers et les détenus doivent disposer d'une alimentation et d'un logement adéquats ainsi que de garanties judiciaires.

### Sont exclues en toutes circonstances

- les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes; cela inclut l'interdiction, notamment, du meurtre, de la torture, des peines et châtiments corporels, et des mutilations
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur
- la prise d'otage
- les peines collectives
- la menace de commettre l'un des actes précités

*On estime que pour la présente décennie la population civile représente environ quatre-vingt pour cent du total des victimes des conflits armés.*

En outre, toute personne accusée d'une infraction pénale commise en relation avec un conflit armé doit être soumise à une procédure judiciaire juste et équitable et ne peut faire l'objet d'une condamnation et d'une peine qu'au terme d'une telle procédure.

### Les garanties fondamentales

- En droit international humanitaire, les garanties fondamentales sont un ensemble de règles assurant un traitement minimal à tout individu au pouvoir d'une partie au conflit. Ces règles de traitement humain minimal, énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, doivent être respectées en tout temps et en tout lieu par les Etats parties aux Conventions. Elles forment en quelque sorte une Déclaration des droits de l'homme applicable en temps de guerre et permettent de pallier à toutes les insuffisances qui subsisteraient en termes de droit. Sorte de filet de sécurité, elles s'inscrivent donc en complément et non en opposition aux dispositions accordant une plus grande protection à certaines catégories de personnes.
- Aucune dérogation n'est permise, même lorsque la sécurité de l'Etat ou la nécessité militaire semblent l'exiger. En conséquence, les manquements aux garanties fondamentales représentent, dans la plupart des cas, des infractions graves au droit international humanitaire ou, en d'autres mots, des crimes de guerre. De tels manquements doivent être punis en conséquence : voir sous « *Réprimer les violations du droit international humanitaire* ».
- Les droits fondamentaux dont bénéficient les individus dans le cadre de conflits à caractère non-international ne sont pas fondamentalement différents de ceux qu'ils se voient octroyés lors de conflits internationaux. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, complété et renforcé par l'article 4 du Protocole II de 1977, requiert également que les individus soient traités avec humanité et interdit en tout temps et en tout lieu les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être des personnes.
- Le Protocole additionnel I de 1977 stipule que « *les personnes au pouvoir d'une partie au conflit seront traitées avec humanité en toutes circonstances* », indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique, etc.

### ► Certains lieux et objets

Certains lieux et objets, comme les hôpitaux et les ambulances, sont également protégés et ne doivent pas être attaqués.

Le droit international humanitaire fixe un certain nombre d'emblèmes et de signes clairement reconnaissables qui peuvent être employés pour identifier les personnes et les endroits protégés. Il s'agit notamment de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

### **Protection étendue par le droit international humanitaire aux populations civiles**

- Une distinction doit être faite entre combattants et civils lors de la conduite des hostilités. Les civils ne doivent devenir ni les cibles premières des opérations militaires ni les victimes accidentelles des combats.
- Les parties à un conflit doivent faire la distinction non seulement entre la population civile et les combattants mais également entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires; sont ainsi protégés les civils en tant que tels mais également les biens nécessaires à leur survie ou à leur subsistance (denrées alimentaires, bétail, réserves d'eau potable, etc.).
- Les attaques ou les menaces dont le but premier est de répandre la terreur parmi la population civile sont formellement prohibées.
- Les attaques dont les effets ne peuvent être limités à un objectif militaire déterminé ou qui ne sont pas dirigées contre un tel objectif sont prohibées (bombardements massifs, utilisation de tapis de bombes).
- Les populations civiles ne doivent en aucun cas être utilisées pour mettre certains points, certaines zones ou certains objectifs militaires à l'abri d'attaques.
- Tout acte d'hostilité affectant des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte, ainsi que l'utilisation de ces biens à des fins militaires, sont strictement prohibés.
- Il est interdit de détruire des ouvrages contenant des forces dangereuses (barrages hydroélectriques, digues ou centrales nucléaires) qui, si elles étaient brutalement libérées, pourraient provoquer des pertes sévères dans la population civile. En corollaire, les parties à un conflit doivent s'efforcer de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité de ces ouvrages.
- Il peut être créé des zones spéciales qui doivent être exemptes de toute attaque. Ainsi, des zones et localités sanitaires et de sécurité pourront être désignées déjà en temps de paix pour abriter certaines catégories de personnes protégées. De même, des zones démilitarisées peuvent être désignées déjà en temps de paix. Celles-ci ne peuvent ni être attaquées ni défendues militairement.



## ► Les moyens de protection

Le droit international humanitaire bannit les méthodes et moyens de combat qui :

- prennent pour cible des personnes qui ne participent pas aux combats. A titre d'exemple, sont ainsi interdits les méthodes et moyens de combat qui ne permettent pas de faire la distinction entre combattants et personnes protégées, comme le bombardement « en tapis » des villes.
- causent des maux superflus. A titre d'exemple, sont ainsi interdites les armes dont l'effet est disproportionné par rapport à l'avantage militaire obtenu, comme les balles explosives dont le but est de provoquer des blessures impossibles à soigner.
- provoquent des dommages durables à l'environnement. Sont ainsi interdites certaines armes comme les armes biologiques et chimiques et les mines antipersonnel. ■

***« Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité »***

**(Protocole I, article 35)**

Sont ainsi interdits :

- Les armes ne pouvant discriminer entre objectifs militaires et non militaires, entre combattants et personnes protégées; le traité récemment adopté pour interdire les mines antipersonnel est une bonne illustration de cette problématique.
- Les armes, projectiles ou autres matières de nature à causer des maux superflus aux combattants adverses, c'est-à-dire à même de causer des souffrances qui pourraient être évitées si l'objectif cherché aurait pu être atteint tout en provoquant un moindre niveau de souffrances.
- Les projectiles légers et inflammables et les balles qui s'épanouissent ou explosent à l'intérieur du corps humain (balles dites « *dum dum* »), le poison et les armes empoisonnées.
- Les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
- Les pièges et les armes incendiaires.
- Les méthodes et moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

## Question 3

# Quels sont les principaux instruments du droit international humanitaire ?

### ► Traités sur la protection des victimes de la guerre

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne

*Genève, 12 août 1949*

Protège les combattants blessés et malades, le personnel qui les assiste, les bâtiments dans lesquels ils sont hébergés et l'équipement qu'ils utilisent. Énonce l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer

*Genève, 12 août 1949*

Élargit la protection aux combattants naufragés et énonce les conditions de leur assistance

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre

*Genève, 12 août 1949*

Protège les membres des forces armées qui sont faits prisonniers. Établit les règles de traitement, établit les droits et les obligations des autorités détenant les prisonniers

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

*Genève, 12 août 1949*

Établit les règles de protection de la population civile. En particulier sur le traitement des civils en territoire occupé, sur les civils privés de liberté, et sur le régime d'occupation en général

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

*8 juin 1977*

Élargit la protection des civils et limite les moyens et les méthodes pouvant être utilisés en conflits

---

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)  
8 juin 1977

Contient les garanties fondamentales pour des personnes ne participant pas aux hostilités pendant un conflit armé non-international, règle la protection des civils ainsi que celle de leurs biens et installations essentielles

---

## Etats tenus de respecter les traités de droit international humanitaire

1<sup>er</sup> juillet 1999

### Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre

188 Etats

- Convention I : *Blessés et malades des forces armées en campagne*
- Convention II : *Blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer*
- Convention III : *Prisonniers de guerre*
- Convention IV : *Personnes civiles*

Les quatre conventions de Genève font l'objet d'un acte d'adhésion unique.

### Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève

- Protocole I : *Conflits armés internationaux* 150 Etats
- Protocole II : *Conflits armés non internationaux* 144 Etats
- Déclaration selon l'article 90 du Protocole I : 53 Etats  
*Compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits*

### Comment vérifier si l'Etat est partie à un traité ?

- En consultant les registres nationaux
- En s'adressant au dépositaire du traité
- En contactant le CICR ou en consultant son site sur l'internet : <http://www.icrc.org>

## ► **Traités sur la limitation ou l'interdiction de différents types d'armes**

---

<p>Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination <i>Genève 10 octobre 1980</i></p>	<p>Etablit un cadre pour les protocoles interdisant l'usage de certaines armes</p>
<p>Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) <i>Genève 10 octobre 1980</i></p>	<p>Interdit l'usage d'armes blessant par fragments indétectables par radiographie</p>
<p>Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) <i>Genève, 10 octobre 1980 amendé le 3 mai 1996</i></p>	<p>Interdit l'usage des mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile et restreint leur usage contre des objectifs militaires. Le Protocole amendé étend de plus l'interdiction aux dispositifs et s'applique également aux conflits internes</p>
<p>Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) <i>Genève, 10 octobre 1980</i></p>	<p>Interdit l'usage des armes incendiaires contre les civils ainsi que leurs biens et restreint également leur usage contre des objectifs militaires</p>
<p>Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) <i>Genève, 13 octobre 1995</i></p>	<p>Interdit l'usage d'armes laser entraînant une cécité permanente</p>
<p>Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction <i>Paris, 13 janvier 1993</i></p>	<p>Interdit les armes chimiques</p>

---

---

**Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*Ottawa, 3-4 décembre 1997*

---

Interdit les mines antipersonnel

**Etats ayant ratifié la Convention d'Ottawa au 30 juin 1999**

Egalement appelée « traité d'Ottawa », la convention sur les mines antipersonnel est entrée en vigueur le 1er mars 1999, après que 40 Etats — nombre requis — l'eurent ratifiée en septembre 1998. C'est la première fois dans l'histoire qu'une convention interdit, en vertu du droit international humanitaire, une arme largement employée.

---

Afrique du Sud	Fidji	Nouvelle-Zélande
Allemagne	France	Ouganda
Andorre	Grenade	Panama
Antigua-et-Barbuda	Guatemala	Paraguay
Australie	Guinée	Pays-Bas
Autriche	Honduras	Pérou
Bahamas	Hongrie	Portugal
Barbade	Iles Salomon	Qatar
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Belize	Islande	Saint-Kitts-et-Nevis
Bénin	Italie	Sainte-Lucie
Bolivie	Jamaïque	Samoa
Bosnie-Herzégovine	Japon	Saint-Marin
Brésil	Jordanie	Sénégal
Bulgarie	Lesotho	Slovaquie
Burkina Faso	Luxembourg	Slovénie
Canada	Malawi	Suède
Costa Rica	Malaisie	Suisse
Croatie	Mali	Swaziland
Danemark	Maurice	Tchad
Djibouti	Mexique	Thaïlande
Dominique	Monaco	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Mozambique	Turkménistan
Equateur	Namibie	Vatican
Espagne	Nicaragua	Venezuela
Ethiopie	Niger	Yémen
Ex-République yougoslave de Macédoine	Niue	Zimbabwe
	Norvège	(82 Etats)

---

## ► **Traités sur la protection de certains types de biens**

---

### **Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

*La Haye, 14 mai 1954*

Protège les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, et autres propriétés culturelles

---

### **Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

*La Haye, 14 mai 1954*

Etablit la prévention d'exportation des propriétés culturelles d'un territoire occupé, la sauvegarde ainsi que le retour de telles propriétés

---

### **Second Protocole de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

*La Haye, 26 mars 1999*

Améliore la protection des propriétés culturelles, renforce la répression des violations et s'applique également aux conflits internes

---

### **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles**

*Genève, 10 décembre 1976*

Interdit l'utilisation à des fins militaires de techniques de modification de l'environnement ou géophysique se répandant dans l'air et ayant des effets de longue durée, en tant qu'arme de guerre

---

## ► **Traité sur la juridiction internationale**

---

### **Statut de la Cour pénale internationale (pas encore entré en vigueur)**

*Rome, 17 juillet 1998*

Etablit une cour permanente internationale avec une juridiction pour le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et une fois qu'il sera défini pour le crime d'agression

---

# Crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale

## Crimes de guerre

Aux termes de l'Article 8 du Statut, la CPI a compétence à l'égard des *crimes de guerre*. Ceux-ci incluent la plupart des infractions graves du droit international humanitaire mentionnées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, commises lors de conflits armés internationaux ou non internationaux.

Un certain nombre d'infractions sont spécifiquement considérées comme des crimes de guerre dans le Statut, notamment :

- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle ;
- le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

Certaines autres violations graves du Droit international humanitaire, telles que les retards injustifiés dans le rapatriement des prisonniers et les attaques sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, qui sont définis comme des infractions graves dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans le Statut.

Seules quelques dispositions concernent certaines armes dont l'utilisation est interdite aux termes de divers traités existants, et celles-ci ne s'appliquent pas aux conflits armés non internationaux.

## Génocide

La CPI a compétence à l'égard du *crime de génocide* en vertu de l'Article 6 du Statut, qui reprend les termes qui sont employés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Aux fins du Statut, le crime de génocide est défini comme l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

## Crimes contre l'humanité

La CPI a compétence aussi à l'égard des *crimes contre l'humanité*. En vertu de l'Article 7 du Statut, ces crimes comprennent les actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du Droit international ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- disparitions forcées ;
- apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

## Agression

Comme le stipule l'Article 5, alinéa 2 du Statut, la CPI exercera sa compétence à l'égard du *crime d'agression* quand une disposition aura été adoptée qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

## Question 4

# Qui doit respecter le droit international humanitaire ?

### ► Les Etats

Les Etats parties aux traités du droit international humanitaire se sont formellement engagés à en respecter les règles et ils doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour le respecter et le faire respecter.

### ► Les individus

Le droit international humanitaire doit être respecté par tout le monde et avant tout par les combattants mais aussi par l'ensemble de la population. L'obligation de respecter le droit international humanitaire est telle que le non-respect peut, dans certains cas, engager la responsabilité pénale de l'individu, comme l'ont reconnu de nombreux tribunaux nationaux et internationaux. ■

*« La Conférence invite tous les Etats à rappeler aux commandants militaires qu'ils sont tenus de faire connaître à leurs subordonnés les obligations découlant du droit international humanitaire, de tout mettre en œuvre pour éviter que des infractions ne soient commises et, lorsqu'elles le sont, de les réprimer ou de les dénoncer aux autorités. »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence, septembre 1993



# Pourquoi faut-il respecter le droit international humanitaire ?

### ► Un devoir moral

L'Etat a la charge de ses citoyens : il se doit de veiller à leur protection au cas où une guerre surviendrait. Toutes les cultures possèdent des règles qui limitent l'usage de la force au strict nécessaire. Le droit international humanitaire n'est que la traduction en langage juridique et universel de ces règles. Les adopter, c'est se donner les moyens de faire respecter l'humanité en temps de guerre; c'est aussi garantir que la dignité de l'homme soit préservée dans les circonstances où elle est menacée.

### ► Une option militaire raisonnable

Le respect du droit international humanitaire fait sens d'un point de vue militaire. Massacrer des civils, abattre des militaires qui se rendent, torturer des prisonniers : autant de comportements qui n'ont jamais contribué à la victoire militaire. Au contraire le droit international humanitaire, par les notions qu'il introduit telle que la proportionnalité, va dans le sens d'une stratégie moderne fondée sur l'économie des moyens.

### ► Un choix politique sensé

Traiter les forces et les populations adverses dans le respect du droit international humanitaire est sans doute une des meilleures manières d'inciter la partie adverse à faire de même. Respecter ses obligations, c'est encourager les autres à faire de même.

### ► Une obligation juridique

En devenant partie à un traité du droit international humanitaire, tout Etat s'engage à respecter l'ensemble des obligations imposées par ce traité. De fait, sa responsabilité pénale peut être engagée s'il ne respecte pas ses obligations en la matière. ■

## *Question 6*

# Comment faire respecter le droit international humanitaire ?

De trop nombreuses violations du droit international humanitaire surviennent encore. Face à cet état de fait, un ensemble de mesures s'imposent.

### ► **Des mesures juridiques mais aussi une action politique**

Le respect du droit international humanitaire implique un certain nombre de mesures juridiques telles que la ratification des instruments internationaux correspondants et la mise en place d'une législation et d'une réglementation adéquates. On aurait tort cependant de réduire le travail de mise en œuvre à un travail purement juridique.

Faire respecter le droit international humanitaire implique aussi de savoir lui « donner vie », c'est-à-dire d'en faire connaître le contenu et d'en faire respecter le principe, y compris par des moyens politiques.

*« Les parlements et leurs membres ont un rôle clé à jouer pour promouvoir le respect des règles du DIH et la sanction de leur violation ... non seulement à l'occasion de conflits armés déclarés mais aussi, à titre préventif, en dehors des périodes d'hostilités. »*

Union interparlementaire, 161<sup>ème</sup> session du Conseil, septembre 1997

## ► En temps de guerre comme en temps de paix

Le droit international humanitaire s'applique, certes, aux conflits armés mais pour qu'il soit respecté il est important de prendre des mesures en tout temps. De même que la plupart des pays préparent leur défense même lorsqu'aucun conflit immédiat ne menace, c'est en temps de paix qu'il faut prendre des dispositions pour que, dans l'éventualité d'une guerre, celle-ci se déroule dans le respect du droit international humanitaire. Lorsqu'un conflit devient prévisible, il risque souvent d'être trop tard ! C'est pourquoi de nombreuses mesures préventives peuvent être prises en temps de paix pour garantir le respect du droit international humanitaire.

## ► A l'intérieur comme au-delà des frontières nationales

L'idée que les Etats doivent non seulement respecter le droit international humanitaire à l'intérieur de leurs frontières mais aussi s'assurer de son respect dans le monde entier est capitale. C'est pour cela que dans l'article 1 commun aux Conventions de Genève, les parties « *s'engagent à respecter et faire respecter* » les règles de la Convention. ■

### **Le droit international humanitaire peut-il être respecté ?**

Pour beaucoup de personnes, l'idée qu'il puisse exister des limites à la violence de la guerre paraît être, de prime abord, un contresens. Pourtant l'expérience historique montre que, s'il y a peu de conflits armés « propres », certains ont été beaucoup plus respectueux de la personne humaine que d'autres. Ces conflits ont souvent eu un coût humain et matériel beaucoup moins élevé que les autres, ils se sont soldés plus facilement que d'autres par des accords de paix, et leur règlement est allé dans le sens de la reconstruction des sociétés.

## *Question 7*

# **En quoi les parlementaires sont-ils concernés et comment peuvent-ils agir ?**

### **► Au cœur des conflits armés : la population civile**

A l'occasion d'un conflit armé, les risques encourus par la population sont désormais toujours plus sérieux et plus graves.

En tant qu'institution qui incarne le plus directement l'intérêt de la population, il revient au Parlement de veiller tout particulièrement à sa protection en mettant en place, déjà en temps de paix, une législation et un ensemble de dispositions garantissant au mieux cette protection dans l'éventualité d'un conflit armé. Quant au parlementaire, en sa qualité de gardien et de porte-parole des citoyens, il lui revient non seulement de contribuer à la mise en place de ces droits et garanties mais aussi de promouvoir une conscience aussi généralisée que possible du droit international humanitaire.

Durant les hostilités, la population attendra du parlementaire qu'il se mobilise politiquement pour assurer sa protection et après la cessation des hostilités, le processus de reconstruction exigera non seulement des ressources mais une forte mobilisation politique : ce sont les hommes politiques, et parmi eux les parlementaires, qui forgeront le consensus politique sur lequel il faudra fonder ce processus pour qu'il aboutisse.

*« Les victimes des conflits actuels sont non seulement anonymes, mais littéralement innombrables ... La terrible réalité est que, de nos jours, les civils ne sont pas simplement « pris entre deux feux ». Ils ne sont pas non plus des victimes accidentelles ou des « dommages collatéraux », selon l'euphémisme en cours. Bien trop souvent, ils sont délibérément visés. »*

Kofi Annan, Secrétaire général  
des Nations Unies, mai 1999

*« Les dispositions actuelles du droit humanitaire accordent une protection insuffisante aux personnes chargées du maintien et de l'établissement de la paix. »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence,  
septembre 1993

Mais la reconstruction économique ne suffira pas. Toute paix demeurera précaire si, en soutien au processus de réconciliation, justice n'est pas faite pour les crimes de guerre. Pour cela, il faudra non seulement qu'existe une volonté politique de ne pas autoriser l'impunité pour des crimes de guerre, mais aussi un code définissant et sanctionnant ces crimes.

Que ce soit dans un conflit qui se déroule sur son territoire ou sur celui d'un autre Etat, et que des crimes de guerre aient été commis par des nationaux ou par des forces étrangères, le parlementaire aura envers la population le devoir politique et moral de s'assurer que le droit international humanitaire est respecté dans les faits et de veiller à ce que justice soit faite s'il est violé.

En connaissant le droit international humanitaire et en veillant à ce que son Etat adhère aux normes qu'il établit, les promeut et les respecte, le parlementaire contribuera efficacement à la protection de la population durant les hostilités et à la restauration de la paix civile après celles-ci.

## ► **Adhérer au droit international humanitaire : un préliminaire**

Le Parlement et ses membres sont des acteurs clés du processus d'adhésion aux traités internationaux et de la mise en œuvre nationale des normes et principes qu'ils consacrent.

Pour pouvoir exercer pleinement leurs responsabilités à cet égard, les parlementaires doivent :

- **connaître le processus juridique d'adhésion** : celui-ci est décrit sous *Mesure 1* et la troisième partie de ce guide contient des instruments et déclarations modèles qui pourront servir de référence aux parlementaires
- **connaître et utiliser les « outils » politiques et parlementaires dont ils disposent.**

## ► Le processus d'adhésion aux traités : comment s'y prendre ?

Le parlementaire peut tout d'abord s'informer pour vérifier que son Etat est partie aux traités existants du droit international humanitaire; la liste des traités figure sous *Question 3*.

Si tel n'est pas le cas, il peut se préoccuper de ce que des mesures soient prises pour que son Etat en devienne partie. Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- le Parlement est saisi dans un délai raisonnable d'une demande de ratification ou d'adhésion : dans ce cas le parlementaire peut, après avoir reçu les informations nécessaires, se prononcer en faveur de cet acte
- le traité n'a pas encore été signé par le Gouvernement : dans ce cas le parlementaire peut mettre à profit les procédures parlementaires (notamment celle des questions écrites et orales) pour demander au Gouvernement de justifier sa position et inciter à ce que le processus de ratification ou d'adhésion soit engagé sans tarder
- le traité a été signé par le Gouvernement mais celui-ci tarde à engager le processus de ratification : dans ce cas, le parlementaire peut mettre à profit les procédures parlementaires pour s'enquérir des motifs du délai observé par le Gouvernement et inciter à une accélération du processus; il peut aussi user de son droit d'initiative législative pour présenter une proposition de loi à cet effet

*« Le Conseil de l'Union interparlementaire invite les parlements des Etats qui ne sont pas encore partie à l'un ou l'autre des instruments internationaux du DIH à prendre des dispositions à cet effet, et invite en outre les parlementaires des Etats qui ont émis des réserves ou des déclarations interprétatives au moment de la ratification de tels traités à s'assurer du bien-fondé du maintien de celles-ci. »*

Union interparlementaire, 161<sup>ème</sup> session du Conseil, septembre 1997

- le Gouvernement s'oppose à la ratification ou l'adhésion au traité : dans ce cas, le parlementaire peut chercher à s'informer de manière précise et détaillée des raisons de cette opposition. Le cas échéant, il peut ainsi contribuer à dissiper les doutes, les à priori ou les malentendus. Il peut aussi faire jouer tous les ressorts de son réseau de contacts politiques pour faire évoluer la situation. Il peut en outre chercher à sonder l'électorat et s'appuyer sur lui dans le même but

Le parlementaire peut en outre se préoccuper de ce que l'adhésion à un traité de droit international humanitaire ne soit assortie d'aucune **réserve de nature à en limiter la portée, objection ou déclaration interprétative**. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- la demande de ratification présentée au Parlement par le Gouvernement est accompagnée de réserves limitant la portée du traité, d'objections ou de déclarations interprétatives : si après vérification le parlementaire est d'avis que de telles limitations sont mal fondées, il peut jouer un rôle clé pour faire évoluer la situation en faisant valoir l'intérêt général contre les intérêts sectoriels ou circonstanciels; s'il y a lieu, il peut mobiliser l'opinion publique pour encourager le Gouvernement à renoncer aux limitations
- des réserves limitant la portée d'un traité, des objections ou des déclarations interprétatives ont été maintenues alors que les raisons pour lesquelles elles avaient été formulées ont cessé d'exister : dans ce cas, le parlementaire peut mettre à profit les procédures parlementaires pour s'enquérir des intentions du Gouvernement et susciter une action en vue de la levée de ces restrictions; il peut aussi user de son droit d'initiative pour proposer une telle levée

Le parlementaire peut aussi s'assurer que certaines **déclarations spécifiques** pouvant être faites au titre d'un traité de droit international humanitaire soient faites au moment de la ratification ou ultérieurement. Le parlementaire peut ainsi se préoccuper de ce que soit faite une déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission d'établissement des faits créée par le Protocole I de 1977. Des informations concernant cette Commission figurent sous le chapitre *Mesure 7*.

## ► **Veiller à ce que la législation nationale réponde aux normes internationales**

A l'occasion de la ratification et de l'entrée en vigueur d'un traité de droit international humanitaire, le parlementaire doit se préoccuper de la mise en place d'une législation nationale cohérente avec les dispositions du traité international.

Si nécessaire, à cet effet, il peut mettre à profit les procédures parlementaires pour s'assurer qu'un projet de nouvelle loi ou d'amendement à la législation existante est présenté au Parlement par le Gouvernement dans un délai raisonnable. Il peut aussi user de son droit d'initiative législative. Il peut notamment veiller à ce que le Code pénal et le Code de procédure pénale soient en accord avec les normes du droit international humanitaire.

Dans ce contexte, tout parlementaire peut, si nécessaire, recourir à l'avis d'experts nationaux et internationaux du droit international humanitaire. Comme mentionné au dernier chapitre de ce guide, les Services consultatifs du CICR sont à sa disposition comme à celle des services législatifs et de documentation des parlements pour fournir les informations, avis ou orientations nécessaires. En outre, une loi type concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge figure dans la troisième partie de ce guide.

## ► Voter les crédits nécessaires

Le parlementaire peut être amené à se prononcer sur un plan d'action national pour le respect du droit international humanitaire et à voter les crédits correspondants.

Il est prioritaire que les crédits alloués soient suffisants pour couvrir les besoins en formation aux règles du droit international humanitaire des forces armées et de sécurité. Une absence de formation de ces forces, ou une formation inadéquate, peut en effet avoir des conséquences catastrophiques pour la population en cas de conflit armé.

Il est également important que le Pouvoir judiciaire dispose des ressources nécessaires pour exercer son rôle en cas de violation des règles du droit international humanitaire.

*« Les moyens financiers et humains consacrés à la protection des victimes des conflits armés sont insuffisants ... La Conférence rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HRC) et aux autres organismes de secours internationaux, invite les gouvernements à accroître leur contribution au financement de ces institutions et salue le dévouement et le courage du personnel de ces organisations. »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence,  
septembre 1993



## ► **Contrôler l'exécution et le respect de la norme par l'Exécutif**

Dans le cadre de ses fonctions de contrôle de l'Exécutif, le parlementaire peut plus spécialement veiller à ce que :

- la législation nationale soit complétée par la réglementation et les mesures administratives correspondantes
- un enseignement des règles du droit international humanitaire soit dispensé aux membres des forces armées et de sécurité par des spécialistes, et trouve place dans les manuels militaires
- des sessions d'information soient données au personnel de l'administration
- les sanctions correspondantes, prévues par la loi, soient appliquées aux responsables en cas de violation des règles du droit international humanitaire. L'action contre l'impunité est en effet déterminante pour prévenir de nouvelles violations
- un enseignement sur les règles du droit international humanitaire soit dispensé à la population, notamment dans les écoles et universités
- les crédits nécessaires soient prévus pour ces activités

## ► **Veiller à l'administration de la justice en cas de crimes de guerre**

Le contrôle parlementaire s'exerce aussi sur l'administration de la justice et dans ce contexte, les représentants du peuple peuvent plus spécialement :

- veiller à ce que les milieux judiciaires reçoivent une formation adéquate au droit international humanitaire
- doter le Pouvoir judiciaire des moyens de remplir sa mission
- exercer, s'agissant des crimes de guerre, un contrôle sur l'administration de la justice : à cet égard, sans s'immiscer dans les décisions de justice, ils peuvent veiller à son bon fonctionnement à l'abri de toute pression ou interférence de l'Exécutif, et à son administration dans des délais raisonnables

*« L'inscription explicite des questions relatives au DIH dans le mandat de l'une des commissions permanentes du Parlement ou, lorsque cela se justifie, la création d'une commission spéciale pour le DIH, est un moyen de signaler l'importance qu'attache le Parlement aux questions du DIH et permet un traitement suivi et efficace de celles-ci. »*

Union interparlementaire, 161<sup>ème</sup> session du Conseil, septembre 1997

## ► **Créer une instance parlementaire du droit international humanitaire**

Le parlementaire peut susciter la mise en place au sein du Parlement d'une instance traitant les questions relatives au droit international humanitaire.

A défaut de pouvoir faire établir une commission parlementaire en tant que telle, il pourra susciter la mise en place d'une sous-commission ou de toute autre instance conforme aux procédures en vigueur, dont le mandat et les procédures devront être clairement définis: action en relation éventuelle avec diverses autres commissions parlementaires étant donné le caractère multidisciplinaire du droit international humanitaire; lien spécial avec la Commission interdisciplinaire du droit international humanitaire (voir *Mesure 6*); capacité de procéder à des auditions, etc.

Le parlementaire pourra aussi susciter la mise en place d'un groupe informel de parlementaires particulièrement intéressés par les questions relatives au droit international humanitaire et capable d'agir en tant que « moteur » d'une action parlementaire ou même en tant que « chien de garde » parlementaire dans ce domaine.

Enfin, le parlementaire pourra promouvoir des contacts avec des instances parlementaires du même type dans d'autres pays pour un échange d'expériences et pour améliorer l'action nationale en prenant exemple et inspiration ailleurs. L'Union interparlementaire pourra l'y aider.

Par le biais de ses enquêtes parlementaires mondiales sur le droit international humanitaire, l'Union interparlementaire lui permettra aussi de connaître l'état des dispositions prises dans divers parlements pour donner effet aux règles du droit international humanitaire et il pourra y trouver une source d'inspiration pour renforcer l'action nationale.

## ► Agir sur la scène internationale

Désormais, l'action parlementaire ne s'arrête plus aux frontières nationales. Les membres de Parlement doivent non seulement tenir compte des normes consacrées par les traités internationaux mais ils peuvent aussi contribuer au débat de fond qui a lieu sur la scène politique multilatérale et qui permet l'évolution du droit international humanitaire. Ils peuvent ainsi contribuer, directement ou indirectement, à l'élaboration de la norme internationale.

Organisation mondiale des parlements nationaux, l'Union interparlementaire est l'un des lieux du développement et de la diffusion des normes du droit international humanitaire, notamment par l'entremise des travaux de son Comité spécialisé. Il est essentiel que les parlementaires mettent les travaux de l'organisation à profit et qu'ils veillent à ce que ses recommandations relatives au droit international humanitaire soient portées à l'attention du Parlement et du Gouvernement, et prises en compte.

Avec l'évolution de la vie internationale, les parlementaires ont aussi acquis un droit de regard sur les violations du droit international humanitaire qui se produisent dans d'autres pays que le leur. Ils peuvent les dénoncer et agir politiquement pour y remédier, ainsi que cela est expliqué sous *Mesure 7*.

## ► Mobiliser : un rôle politique majeur

Comme le démontre l'histoire récente de l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, le parlementaire peut jouer le rôle d'un mobilisateur à tous les stades de l'histoire d'un traité :

- pour inciter à sa mise au point et son adoption par les gouvernements
- pour sa signature et sa ratification sans retard, qui devra être suivie de son entrée en vigueur sur le plan national
- pour l'adoption de la législation la plus favorable possible, conforme au traité, et la mise en place de la réglementation correspondante

En outre, le parlementaire peut agir pour assurer le respect des normes du droit international humanitaire en cas de conflit armé, que ce conflit ait lieu sur le territoire national ou en dehors de celui-ci. A cet effet, il peut :

- exiger que les forces armées et de sécurité reçoivent une formation permanente et approfondie aux règles du droit international humanitaire
- inciter à l'enseignement de ces règles à tous les niveaux d'éducation

Lorsque se produisent des violations des principes du droit international humanitaire, le parlementaire peut :

- les dénoncer par le biais de discours publics
- veiller à ce que les sanctions prévues par la loi soient imposées

Etant en constante interaction avec la population, le parlementaire peut enfin favoriser et alimenter une prise de conscience de la part des citoyens. Il peut ainsi montrer l'intérêt que présente à long terme le respect des règles du droit international humanitaire et le danger de la violation de ces règles et d'une éventuelle impunité.

En retour, cette action pourra consolider sa réputation auprès de l'électorat. ■

*« La formation aux règles du DIH constitue la meilleure prévention contre des violations de ces normes internationales. »*

Union interparlementaire, 161<sup>ème</sup> session du Conseil, septembre 1997

*Sept mesures*  
*pour respecter*  
*et faire respecter le*

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**



## Etre partie aux traités du droit international humanitaire

### ► Pourquoi ?

- Une manière d'affirmer sa volonté de le respecter

Etre partie aux traités du droit international humanitaire, c'est se lier juridiquement dans la durée en affirmant sa volonté à l'égard de la communauté internationale.

- Une manière de renforcer le droit international humanitaire

Chaque fois qu'un Etat devient partie à un traité du droit international humanitaire, l'image de ce traité auprès des décideurs et des opinions publiques en sort renforcée. En 1999, par exemple, 188 Etats sont parties aux Conventions de Genève. C'est dire que l'autorité de ces conventions est grande car elles ont le soutien de l'ensemble de la communauté internationale.

### ► Comment ?

Il existe deux possibilités : signer puis ratifier, ou bien, si un traité n'est plus ouvert à la signature, y adhérer.

- La signature et la ratification

Les traités sont généralement ouverts à la signature pendant une période déterminée après leur élaboration (souvent jusqu'à leur entrée en vigueur).

L'Etat qui a signé un traité a une obligation morale de ne pas adopter de comportement contraire à son engagement. Pour être pleinement engagé, il faut cependant qu'un Etat ratifie les traités qu'il a signés.

Les procédures de ratification varient d'un pays à l'autre mais dans la plupart des pays cette responsabilité incombe au Parlement et la ratification prend le plus souvent la

forme d'un vote où celui-ci autorise l'Exécutif à lier l'Etat par le traité conformément aux procédures préétablies.

A l'occasion d'une ratification un Etat peut émettre des réserves ou joindre des déclarations interprétatives mais à la condition que celles-ci ne soient pas « *contraires au but et à l'objet* » du traité et « *ne vident pas de sa substance* » le traité ratifié. En outre, la pertinence de ces réserves et déclarations interprétatives doit être ultérieurement réexaminée périodiquement.

Les instruments de ratification doivent ensuite être remis au dépositaire du traité (un instrument type de ratification figure dans la troisième partie de ce Guide).

### **Des déclarations à faire lors de certaines ratifications**

A l'occasion de la ratification de certaines conventions du droit international humanitaire, les Etats ont la possibilité de faire des déclarations supplémentaires (des modèles figurent en troisième partie de ce guide) :

- Les Etats qui adhèrent au Protocole I peuvent faire une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits
- Les Etats qui deviennent partie au Protocole IV à la Convention de 1980 sur les armes laser aveuglantes, peuvent y joindre une déclaration précisant que ce Protocole doit s'appliquer « *en toutes circonstances* », c'est-à-dire y compris dans les conflits armés non internationaux

### **• L'adhésion**

Lorsqu'un Etat n'a pas signé un traité et que celui-ci n'est plus ouvert à la signature, la procédure à suivre est l'adhésion. Il s'agit matériellement d'une procédure identique et avec les mêmes effets que la ratification, à cette différence près qu'elle ne vient pas confirmer une signature.

### **• L'entrée en vigueur d'un traité en droit national**

L'adhésion à un traité international doit normalement être notifiée par l'Etat, non seulement à son dépositaire légal mais également à la population nationale par une annonce dans le Journal Officiel.



Selon le système en vigueur dans votre pays, un traité international de droit humanitaire pourra prendre effet en droit national de manière automatique, c'est-à-dire dès notification que l'Etat en est devenu partie. Dans un tel cas, la législation devra être rendue cohérente avec le traité, indifféremment avant l'adhésion à celui-ci ou tout de suite après cette adhésion. L'entrée en vigueur du traité pourra toutefois dépendre de l'incorporation dans la législation nationale des normes internationales qu'il consacre. Dans un tel cas, l'adaptation de la législation devra précéder l'adhésion au traité. En tout état de cause, la législation nationale devra être adaptée sans tarder.

## ► Quel rôle pour le parlementaire ?

Le rôle des parlementaires varie selon les étapes.

Les parlementaires peuvent d'une manière générale amener l'Exécutif à signer les traités du droit international humanitaire. C'est toutefois au stade suivant, celui de la ratification ou de l'adhésion et celui de la mise en place de la législation correspondante, que leur rôle est le plus important.

Selon les cas, les parlementaires pourront engager un dialogue avec le Gouvernement pour qu'il soumette un projet de loi portant ratification ou adhésion au traité; à défaut d'obtenir satisfaction, ils pourront présenter eux-mêmes une proposition de loi. ■

*« Le Conseil de l'Union interparlementaire se félicite de l'adoption, le 17 juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale par la Conférence diplomatique convoquée par les Nations Unies, qui marque la détermination de la communauté internationale de prendre des dispositions pour que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ne restent pas impunis et que justice soit faite. Il invite tous les Parlements et leurs membres à se mobiliser pour assurer la ratification universelle du Statut de la Cour dans les plus brefs délais et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que cette nouvelle juridiction internationale soit effectivement mise en place sans tarder et dotée des moyens de fonctionner efficacement. »*

Union interparlementaire, 163<sup>ème</sup> session du Conseil,  
septembre 1998

## Comment agir ?

✓ ***Vérifiez que votre Etat est partie aux traités suivants :***

- Conventions de Genève du 12 août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination et ses quatre Protocoles (relatifs aux éclats non localisables, aux mines, aux armes incendiaires et aux armes à laser aveuglantes), 10 octobre 1980
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3-4 décembre 1997
- Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

✓ ***Vérifiez que s'il est devenu partie aux traités correspondants, votre Etat a émis les déclarations suivantes (voir modèles dans la troisième partie de ce Guide) :***

- Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, si votre Etat est partie au Protocole I de 1977
- Déclaration d'application aux conflits internes pour le Protocole IV de la Convention de 1980 sur certaines armes

✓ ***Vérifiez qu'à l'occasion de la ratification ou de l'adhésion votre Etat n'a pas émis de réserves ou de déclarations interprétatives qui :***

- sont contraires à l'objet et au but d'un traité
- vident un traité de sa substance

✓ ***En tout état de cause, assurez-vous régulièrement que les réserves ou déclarations interprétatives que votre Etat a pu formuler au moment de la ratification ou l'adhésion sont encore justifiées ou si, au contraire, elles devraient être levées***

✓ ***Pour toutes ces démarches, n'hésitez pas à :***

- vous informer auprès des services gouvernementaux compétents
- recourir à la procédure des questions au Gouvernement
- engager un débat parlementaire
- mobiliser l'opinion publique

# Réprimer les violations du droit international humanitaire

## ► Pourquoi ?

Sauf cas exceptionnel, l'adhésion à un traité international n'entraîne pas *automatiquement* son application immédiate dans le droit interne. Aussi, la ratification et l'entrée en vigueur d'un traité de droit international humanitaire doit-elle être suivie de l'adoption de la législation nationale correspondante : il peut s'agir d'une réforme plus ou moins importante de la législation existante ou au contraire de l'adoption d'une législation entièrement nouvelle. Cette législation, qui a essentiellement pour objet de fixer un cadre juridique, doit ensuite être complétée par une réglementation précise et adéquate.

### Juridictions nationales et juridictions internationales

- La répression des crimes de guerre revient avant tout aux tribunaux nationaux. C'est pourquoi il est important de s'assurer que des lois leur permettent d'assurer la répression des violations du droit international humanitaire.
- La création de la Cour pénale internationale permanente ne change pas cette situation puisqu'elle ne sera compétente qu'à la condition que les Etats n'aient pas la volonté de juger les personnes coupables de crimes de guerre ou soient dans l'incapacité de le faire.
- Les traités de droit international humanitaire ne fixent pas eux-mêmes de peines précises, pas plus qu'ils n'instituent de juridiction pour juger les contrevenants, mais ils exigent expressément des Etats qu'ils adoptent des lois pour sanctionner les responsables de graves infractions.
- Les Etats sont aussi tenus de rechercher les personnes accusées d'avoir commis des infractions graves et de les déférer devant leurs propres tribunaux, ou de les remettre pour jugement à un autre Etat.
- Généralement, la législation pénale d'un Etat ne s'applique qu'à des actes commis sur son territoire ou par ses ressortissants mais, selon le principe dit de la juridiction universelle, le droit international humanitaire exige qu'il recherche et sanctionne toutes les personnes ayant commis des infractions graves, indépendamment de la nationalité du coupable ou du lieu de l'infraction.

## **Réprimer les violations du droit international humanitaire**

### **❑ Quels actes faut-il réprimer ?**

- Certains actes précis énumérés dans les Conventions de Genève et dans le Protocole I: par exemple, l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains, le viol et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des personnes

### **❑ Qui peut être tenu pour responsable ?**

- Les personnes qui commettent elles-mêmes des infractions, y compris lorsque ces infractions résultent du non-respect du devoir d'agir
- Celles qui donnent ordre de commettre des infractions

### **❑ Que faire ?**

- **Interdire et réprimer les infractions graves** grâce à des lois couvrant toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves, y compris lorsque les violations résultent du non-respect du devoir d'agir; et couvrant les actes commis sur le territoire national comme en dehors de celui-ci
- **Rechercher et poursuivre** les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves infractions, en engageant des poursuites à leur rencontre ou, le cas échéant, en les extradant pour qu'elles soient jugées dans un autre Etat
- **Charger les commandements militaires** d'empêcher que soient commises des infractions graves, de faire cesser de telles infractions si elles sont commises, et de prendre des mesures à l'encontre des personnes placées sous leur autorité qui se rendent coupables de telles infractions
- **Accorder aux autres Etats une entraide judiciaire** dans toute procédure relative aux infractions graves

Il est notamment demandé aux Etats d'adopter des lois permettant de juger et punir les personnes qui se sont rendues coupables de certaines violations du droit international humanitaire. Cette obligation s'explique par plusieurs considérations :

### **● La nécessité de réprimer les infractions**

Il serait certes souhaitable que le droit international humanitaire soit respecté d'emblée par les belligérants, mais l'expérience de la guerre montre qu'il est illusoire de penser

que la connaissance des règles du droit international humanitaire et la bonne volonté suffisent. Le jugement et la punition des personnes ayant commis des violations du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre, ne sont donc pas seulement une obligation juridique et morale : ils sont aussi un moyen dissuasif efficace alors que l'impunité favorise les atrocités.

### ● La nécessité de lois pour pouvoir les réprimer

Pour pouvoir réprimer les violations du droit international humanitaire, il faut qu'il existe des lois pénales qui prévoient la définition des crimes et leur sanction. C'est en effet un principe du droit pénal que nul ne peut être condamné pour un crime qui n'existait pas en droit au moment où il a été commis. La nécessité de lois réprimant les violations du droit international humanitaire est donc incontournable.

## **La Cour pénale internationale**

Il s'agit d'un tribunal permanent avec une compétence globale pour juger les individus inculpés des violations les plus graves (*définitions page 23*):

- le crime de génocide
- les crimes contre l'humanité
- les crimes de guerre
- les actes d'agression

Son Statut a été adopté le 17 juillet 1998. Elle a pleine compétence à l'égard des crimes de guerre commis pendant des conflits armés, tant internationaux que nationaux. Les crimes de guerre retenus par le statut de la Cour pénale internationale sont définis en son article 8.

A la différence de la Cour Internationale de Justice, dont la juridiction est réservée aux Etats, elle aura la capacité d'inculper les individus.

A la différence des tribunaux de guerres du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, sa compétence ne sera limitée ni temporellement, ni géographiquement. Ainsi, pour la première fois on peut percevoir la création d'un devoir positif global pesant sur l'individu, l'obligeant à respecter la règle de droit dans les situations de conflit.

Il est nécessaire que 60 Etats ratifient le Statut de la Cour pénale internationale afin qu'il entre en vigueur. A la date du 30 juin 1999, 85 Etats ont signé le Statut et 3 l'ont ratifié.

## Les « infractions graves »

### ❑ Constituent des infractions graves aux Conventions de Genève :

- l'homicide intentionnel
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé
- la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie
- le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement
- la déportation ou le transfert illégaux
- la détention illégale
- la prise d'otages

### ❑ Constituent des infractions graves au Protocole I de 1977 :

Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé :

- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque
- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil
- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées
- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat
- utiliser perfidement le signe distinctif de la croix-rouge ou du croissant-rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le Protocole

❑ **Sont aussi considérés comme des infractions graves au Protocole I de 1977 :**

- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils
- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle
- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier
- le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 de l'article 85 du Protocole I de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement

❑ **Constituent aussi des infractions graves au Protocole I de 1977 :**

Les atteintes à la santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ; celles-ci ne doivent être compromises par aucun acte ni aucune omission injustifiés.

Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

- des mutilations physiques
- des expériences médicales ou scientifiques
- des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues par le Protocole I

## ➤ **Comment ?**

Plusieurs traités exigent expressément des Etats qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour juger et punir les personnes responsables de violations du droit international humanitaire. Les traités énumèrent les violations qui doivent faire l'objet d'une répression pénale. Les Conventions de Genève et le Protocole I, par exemple, font de certaines violations des « *infractions graves* » ou crimes de guerre qui doivent impérativement être punis.

En règle générale, les Etats ne peuvent exercer de sanctions qu'à l'égard de leurs propres nationaux ou pour des crimes ayant été commis sur leur territoire. Les Etats ont cependant décidé que certains crimes étaient si graves qu'une exception devait être faite à ce principe. Certaines conventions obligent donc les Etats à juger les criminels de guerre quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où ils ont commis leur crime (principe dit de la « *compétence universelle* »), ou à les extraditer lorsqu'un autre Etat en fait la demande.

Hormis ces mécanismes, les traités du droit international humanitaire ne fixent pas de peines précises et n'instituent pas de juridiction pour juger les contrevenants. Ce choix revient donc aux Etats, à qui est « délégué » le choix des moyens, dans le respect des cultures juridiques nationales.

## ► Quel rôle pour le parlementaire ?

Le rôle des parlementaires est en priorité de s'assurer qu'une législation réprimant les violations du droit international humanitaire existe bien. Si tel est le cas, il est important que les parlementaires s'assurent — de préférence en temps de paix — que cette législation et la réglementation d'application sont conformes aux normes du droit international humanitaire. S'il n'existe aucune législation ou si la législation et la réglementation existantes sont déficientes, les parlementaires peuvent poser des questions au Gouvernement à ce sujet, voire user de leur droit d'initiative parlementaire pour remédier à cette situation. Le débat parlementaire engagé sur le contenu de la loi peut viser, en particulier, à déterminer quelles juridictions auront à juger des violations du droit international humanitaire et quel type de peines encourront les coupables.

Le parlementaire peut en outre jouer un important rôle de relais auprès de l'ensemble de la population comme des groupes les plus susceptibles de commettre des violations du droit international humanitaire. ■



## Comment agir ?

- ✓ ***Assurez-vous de l'existence d'une législation réprimant les violations du droit international humanitaire***
- ✓ ***Assurez-vous que cette législation répond adéquatement aux règles du droit international humanitaire. Si tel n'est pas le cas, n'hésitez pas à :***
  - vous informer auprès des services gouvernementaux compétents
  - recourir à la procédure des questions au Gouvernement à ce sujet
  - promouvoir un débat parlementaire sur la nécessité de réprimer les violations du droit international humanitaire ou telle violation particulière qui n'est pas couverte — ou pas couverte adéquatement — par la législation nationale
  - faire valoir auprès des membres du Gouvernement la nécessité de réprimer les violations du droit international humanitaire
  - engager une réflexion sur ce que devrait contenir la loi (les lois) réprimant les violations du droit international humanitaire
- ✓ ***Si votre Etat est partie aux Conventions de Genève, assurez-vous qu'une loi est adoptée qui :***
  - répertorie et punit les violations qualifiées d'« infractions graves »
  - dispose que les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné ou toléré des infractions graves doivent être recherchées, jugées ou extradées, quelle que soit leur nationalité ou le lieu où a été commis le délit
- ✓ ***Si votre Etat est partie au Protocole I de 1977, assurez-vous qu'une loi est adoptée qui :***
  - répertorie et punit les infractions graves au sens des Conventions de Genève
  - répertorie et punit les manquements représentant des infractions graves au sens du Protocole I
  - dispose que les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné ou toléré des crimes de guerre doivent être recherchées, jugées ou extradées, quelle que soit leur nationalité ou le lieu où a été commis leur délit
- ✓ ***Si votre Etat est partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, assurez-vous qu'une loi est adoptée qui punit la production ou l'utilisation de telles mines sur le territoire de l'Etat***
- ✓ ***Si votre Etat est partie au Protocole de 1996 à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, assurez-vous qu'une loi est adoptée qui punit le fait de tuer ou blesser des civils en infraction à la Convention***
- ✓ ***Dans tous les cas, et quelle que soit la loi, assurez-vous que la loi :***
  - garantit à toute personne poursuivie et jugée pour violations du droit international humanitaire le droit à un jugement équitable, par un tribunal impartial et régulièrement constitué, ainsi qu'une procédure régulière comprenant le respect des garanties judiciaires généralement reconnues
  - fixe la nature et la gravité des sanctions pénales applicables
  - désigne les instances chargées de déterminer les peines et d'appliquer les sanctions
  - admet la responsabilité pénale individuelle non seulement des personnes qui ont commis des infractions, mais également de celles qui ont ordonné de commettre des infractions

## Mesure 3

# Protéger l’emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### ► Pourquoi ?

Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977 obligent les Etats à protéger l’emblème de la croix-rouge et celui du croissant-rouge, notamment en adoptant une loi à cet effet.

Cette obligation tient au fait que cet emblème, symbole d’espoir et d’humanité dans les situations les plus désolantes, est :

- **Un signe indispensable pour l’assistance aux victimes**

Sur un champ de bataille, c’est parce que les services sanitaires peuvent être clairement identifiés grâce à l’emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qu’ils vont pouvoir porter secours librement aux victimes. S’il n’y avait pas de tels signes clairement identifiables, les services sanitaires pourraient aisément être pris pour cible ou être confondus avec des belligérants.

### **Croix-Rouge et Croissant-Rouge**

En 1863, la croix rouge sur fond blanc est adoptée par la Conférence internationale comme signe distinctif des sociétés de secours aux militaires blessés.

En 1876, lors de la guerre des Balkans, l’Empire Ottoman décide d’utiliser le croissant rouge sur fond blanc à la place de la croix rouge. C’est seulement en 1929, que la Conférence diplomatique reconnaît officiellement cet emblème. Actuellement les deux signes sont utilisés à titre égal.

Ils protègent des personnes (membres des services de santé, des forces armées, volontaires des Sociétés nationales, délégués du CICR) et des lieux (hôpitaux, postes de secours) et des moyens de transport qui, sur la base des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, ont droit à cette protection.

Les deux emblèmes indiquent aussi qu’une personne, ou un bien, a un lien avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L’abus de l’emblème à titre protecteur en temps de guerre met en péril tout le système de protection du droit international humanitaire.

- **Un signe qui doit être protégé contre les abus**

La protection de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge est indispensable au respect du droit international humanitaire; tout abus de l'emblème tend à en affaiblir l'effet protecteur en période de conflit armé et, dès lors, à nuire à l'efficacité de l'aide humanitaire apportée aux victimes. C'est pourquoi il convient d'en réprimer tout usage abusif. C'est ce que prévoient les Conventions de Genève en obligeant les Etats à adopter une législation nationale spécifique afin d'éviter tout risque en la matière.

➤ **Comment ?**

Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels protègent les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en définissant les personnes et les services habilités à employer ces emblèmes et les domaines d'utilisation prévus.

Dans la pratique, néanmoins, c'est aux Etats que revient la responsabilité de réglementer dans le détail

l'usage de l'emblème. Pour cela l'Etat devra adopter un certain nombre de mesures qui permettent d'identifier l'emblème, désigner une autorité nationale compétente pour en réglementer l'emploi et dresser une liste des entités habilitées à l'utiliser.

En outre, l'Etat doit adopter une législation nationale interdisant et sanctionnant l'usage non autorisé de l'emblème, notamment la perfidie qui est un crime de guerre.

Une **loi type** a été élaborée qui peut servir de guide pour l'adoption d'une loi nationale (voir dans la troisième partie de ce guide).

**Quels sont les abus de l'emblème ?**

- **L'imitation**, c'est-à-dire l'utilisation d'un sigle risquant de créer, par la forme et/ou la couleur, une confusion avec l'emblème
- **L'usurpation**, c'est-à-dire l'utilisation de l'emblème par des entités ou des personnes qui n'y ont pas droit : entreprises commerciales, pharmaciens, médecins privés, etc.
- **La perfidie**, qui consiste à utiliser l'emblème en temps de conflit pour protéger des combattants ou du matériel militaire

## ► Quel rôle pour le parlementaire ?

Comme pour la répression des violations du droit international humanitaire, le rôle des parlementaires est encore une fois déterminant puisque l'adoption d'une loi est de leur responsabilité. ■

### Qui a le droit d'utiliser l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ?

#### En temps de guerre, à titre protecteur

- Le service sanitaire des armées
- Les hôpitaux civils
- Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- La Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

#### En temps de paix, à titre indicatif

- Les entités, personnes ou objets ayant un lien avec l'une des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Société nationale de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR
- Les ambulances et postes de secours, dans certaines conditions

## Comment agir ?

- ✓ *Vérifiez qu'une loi protège l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge*
- ✓ *Si tel n'est pas le cas, veillez à ce qu'une loi soit adoptée*
- ✓ *Si la loi existante est inadéquate ou obsolète, veillez à ce qu'elle soit actualisée*
- ✓ *En cas de doute sur le type de loi à adopter, n'hésitez pas à contacter les Services consultatifs du CICR. Vous pouvez également vous référer à la troisième partie de ce Guide qui contient une loi type sur la protection de l'emblème*
- ✓ *Assurez vous que la réglementation nécessaire est adoptée pour que la loi puisse être appliquée*
- ✓ *Vérifiez que seuls sont habilités à utiliser le symbole de la croix-rouge ou du croissant-rouge :*
  - les services sanitaires des forces armées
  - le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge autorisées par leur Gouvernement national à prêter leur concours aux services sanitaires des forces armées
  - les hôpitaux civils et les autres unités sanitaires (postes de premiers secours, ambulances) dans certaines conditions
  - le personnel des sociétés de secours volontaires autorisées par leur Gouvernement à prêter leur concours aux services sanitaires des forces armées
  - les délégué(e)s du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
  - une entité, une personne ou un objet ayant un lien avec l'une des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : Société nationale de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR
- ✓ *Assurez vous que la loi et la réglementation :*
  - prévoient des mesures pour définir et reconnaître l'emblème protégé
  - identifient l'autorité nationale compétente pour réglementer l'emploi de l'emblème
  - prévoient des mesures pour identifier les entités au bénéfice de l'usage protecteur de l'emblème et celles au bénéfice de l'usage indicatif de l'emblème
  - prévoient des mesures pour identifier les domaines d'utilisation prévus
  - prévoient des mesures pour identifier l'(les) organe(s) chargé(s) de veiller au respect de l'usage de l'emblème
  - définissent les sanctions applicables dans les cas d'imitation et d'usurpation ainsi que dans les cas de perfidie
- ✓ *Assurez vous que l'Exécutif met en place un contrôle adéquat et suffisant de détection des abus de l'emblème*
- ✓ *En cas de conflit armé, assurez vous que les dispositions de protection de l'emblème sont bien appliquées et que les abus de l'emblème sont effectivement réprimés*

## *Mesure 4*

# Prendre des mesures d'application pour assurer le respect du droit international humanitaire

### ► Pourquoi ?

Les traités du droit international humanitaire obligent les Etats à adopter une série de mesures d'application au sens large. Ces mesures répondent à la nécessité de traduire le droit international humanitaire dans la législation nationale, les procédures, les doctrines et les infrastructures.

Pour pouvoir être pleinement respecté, il faut que les dispositions du droit international humanitaire soient accessibles pour les personnes qui doivent le respecter. Pour commencer, il faut que les traités de droit international humanitaire soient, si nécessaire, traduits dans la ou les langues du pays. En outre, lorsqu'un militaire agit sur le terrain, c'est plutôt un manuel militaire que les traités du droit international humanitaire qu'il a entre les mains. D'où l'intérêt d'intégrer le droit international humanitaire à la doctrine militaire et de vérifier qu'il n'y a pas de contradictions entre ce que l'on demande à un militaire de faire et le droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire interdit les armes qui causent des maux superflus. Mais comment s'assurer que les armées n'utilisent pas de telles armes ? Si cette dimension n'est pas prise en compte dans le choix et la conception des armements, on risque de se rendre compte trop tard que les armements à disposition ou utilisés ne répondent pas aux critères du droit international humanitaire. D'où l'intérêt de mettre en place des procédures qui intègrent les préoccupations humanitaires dans le processus de prise de décision.

*« Un strict respect des règles du droit international humanitaire aurait pour effet de prévenir et contrecarrer une grande partie des effets des conflits. »*

Union interparlementaire, 161<sup>ème</sup> session du Conseil, septembre 1997

De même, le droit international humanitaire impose un certain nombre d'obligations de désignation et de signalisation de sites dangereux ou protégés tels que certains biens culturels : ces obligations nécessitent qu'il soit procédé à des choix et des ajustements réglementaires en temps de paix.

## ► Comment ?

Le droit international humanitaire ne prévoit pas toutes les mesures d'application jusque dans leur moindre détail. Certaines mesures types qui doivent être prises sont suggérées mais le choix des moyens est laissé aux Etats. C'est à l'Exécutif et à l'administration que revient la responsabilité de prendre la plupart des mesures, généralement par le biais de réglementations. Les adaptations requises pour préparer l'application du droit international humanitaire ne sont pas infinies. Pour autant, elles ne sauraient être prises à la dernière minute et dans la précipitation. L'adaptation de la réglementation interne doit donc être préparée et cela de préférence en temps de paix.

*« La Conférence invite tous les Etats ...  
à prendre les mesures qui s'imposent pour  
renforcer le respect de la sécurité et de l'intégrité  
des organisations humanitaires. »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence,  
septembre 1993

## ► Quel rôle pour le parlementaire ?

La responsabilité d'adopter les réglementations pertinentes appartient à l'Exécutif et aux différents ministères concernés. Il appartient au parlementaire de contrôler que les mesures nécessaires ont été prises dans des délais raisonnables et qu'elles sont régulièrement réexaminées et, si nécessaire, mises à jour. ■

## Comment agir ?

- ✓ *Pour toutes les conventions du droit international humanitaire, vérifiez que celles-ci ont bien été traduites, s'il y a lieu, dans votre ou vos langue(s) nationale(s).*

### ***Si votre Etat est partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles :***

- ✓ *Vérifiez que les codes et la doctrine militaire sont conformes aux obligations du droit international humanitaire et, en particulier, qu'ils incluent des dispositions selon lesquelles :*

- Les personnes ne participant pas, ou ne participant plus, aux combats sont traitées avec humanité et sans discrimination
- L'assistance aux blessés, aux malades ou aux naufragés de guerre est obligatoire et sans discrimination
- La mission médicale en conflit armé est définie et protégée
- Les services sanitaires, militaires ou civils, sont habilités à travailler en situation de conflit et bénéficient de l'immunité
- Toute attaque contre les personnels ou les biens à usage sanitaire est strictement prohibée
- Toute contrainte ou sévice contre les civils sont prohibés
- En cas de jugement, les civils ont droit à certaines garanties de procédure et le prononcé des peines est adéquatement fondé en droit
- Les prisonniers de guerre sont traités sans discrimination et il est pourvu gratuitement à leur entretien
- Les prisonniers de guerre ont accès aux conventions pertinentes du droit international humanitaire
- En cas de jugement, les prisonniers de guerre bénéficient de garanties de procédure et le prononcé des peines est adéquatement fondé en droit
- L'âge minimum légal d'enrôlement dans les forces armées n'est pas inférieur à dix-huit ans
- Les personnes et les biens civils sont protégés contre les opérations militaires
- Les armes à la disposition des forces militaires ne sont pas interdites par les dispositions du droit international humanitaire
- La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes internées ne sont pas compromises
- Les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile
- Les garanties fondamentales sont prévues à l'égard des personnes civiles ou militaires
- La guerre est conduite en veillant à protéger l'environnement
- Les attaques contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont interdites
- Les journalistes sont protégés et bénéficient de cartes d'identité spécifiques

- ✓ *Vérifiez que les personnels sanitaires sont adéquatement identifiés et en particulier qu'ils :*

- Disposent de brassards les identifiant
- De plaques d'identité spéciales munies de l'emblème

- ✓ *Renseignez vous sur l'adaptation des infrastructures au respect du droit international humanitaire. En particulier vérifiez que :*

- Les zones et les localités sanitaires sont désignées et identifiées au moyen de l'emblème, elles sont situées de telle façon qu'elles ne risquent pas d'être touchées, et que leur infrastructure est préparée



- Les bâtiments qui feront office de navires-hôpitaux en période de conflit sont désignés
- Les aéronefs sanitaires sont identifiés
- Le choix des lieux d'internement répond aux normes du droit international humanitaire
- La réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des camps d'internement est conforme aux normes du droit international humanitaire
- L'aménagement interne des camps est défini en accord avec les normes du droit international humanitaire
- Les sites et objectifs militaires ne sont pas à proximité des populations civiles
- Les zones militaires et les zones de sécurité sont identifiées
- Les ambulances ou hôpitaux sanitaires sont clairement signalés à l'aide de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge
- En cas de conflit, des bureaux de renseignement sur les prisonniers de guerre et sur les personnes protégées sont constitués immédiatement
- Lorsqu'une nouvelle arme est adoptée, une procédure existe pour vérifier sa conformité avec le droit international humanitaire
- Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont adéquatement signalés et dans la mesure du possible aucun objectif militaire n'est placé à proximité
- Les populations civiles sont éloignées des objectifs militaires
- En cas de conflit, des zones démilitarisées sont désignées en accord avec la partie adverse

✓ *Vérifiez que des personnels qualifiés et des conseillers juridiques auprès des forces armées sont formés en vue de l'application du droit international humanitaire*

***Si votre Etat est partie à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels :***

✓ *Vérifiez que les codes et la doctrine militaire prévoient la protection des biens culturels*

✓ *Assurez vous que l'usage du signe distinctif des biens culturels est adéquatement réglementé*

✓ *Renseignez vous sur l'adaptation des infrastructures et vérifiez en particulier que les biens culturels sont adéquatement signalés*

***Si votre Etat est partie à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel :***

✓ *Assurez vous qu'existent, pour votre pays mais aussi pour d'autres pays que le vôtre :*

- Des plans pour la destruction des mines existantes
- Des plans pour le déminage
- Des plans d'assistance aux victimes des mines antipersonnel.

***Dans tous les cas :***

✓ ***Si les efforts de l'Exécutif s'avèrent insuffisants, n'hésitez pas à :***

- Poser des questions au Gouvernement
- Faire des démarches auprès de membres du Gouvernement et des ministères pertinents pour que l'adaptation des infrastructures soit accélérée
- Prendre toute autre mesure pertinente

✓ ***Si cela s'avère nécessaire, faites voter une loi cadre qui oriente l'action réglementaire de l'Exécutif***

✓ ***Assurez vous que si des mesures nécessitent des dépenses, les budgets adéquats sont votés***

✓ ***En cas de conflit, assurez vous que les mesures d'application du droit international humanitaire continuent à être scrupuleusement respectées.***

## Mesure 5

# Faire connaître le droit international humanitaire

### ► Pourquoi ?

Les traités du droit international humanitaire obligent les Etats à prendre des mesures pour les faire connaître. Cette obligation répond à deux préoccupations :

- **Former les forces armées au droit international humanitaire**

Le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités. Pour qu'il soit pleinement respecté, il faut donc que les principaux intéressés soient conscients de ses règles et principes afin de pouvoir les intégrer dans leur comportement. C'est pourquoi il paraît essentiel d'assurer la formation au droit international humanitaire de l'ensemble des forces armées.

- **Sensibiliser la population au droit international humanitaire**

Pour qu'elles soient respectées, il est indispensable que les règles du droit international humanitaire soient connues non seulement de ceux qui doivent les appliquer le plus directement, mais aussi de l'ensemble de la population. La diffusion des règles du droit international humanitaire auprès des fonctionnaires et responsables gouvernementaux, des milieux académiques et des écoles, primaires et secondaires, des milieux médicaux et des médias est de la plus haute importance pour créer une culture du droit international humanitaire et favoriser son respect.

### **Qui former dans les forces armées ?**

La formation des forces armées au droit international humanitaire doit s'entendre au sens large comme comprenant :

- Les troupes en temps de paix comme en temps de guerre
- Les troupes professionnelles comme les troupes appelées
- Les troupes de combat comme les troupes de soutien
- Les gradés comme les hommes du rang
- Les troupes engagées dans des missions de maintien de la paix comme les troupes parties à des conflits
- Les troupes de réserve comme les troupes d'active

## Le droit de la guerre et les forces armées

Le CICR a élaboré, en matière de droit de la guerre, plusieurs programmes d'instruction répondant aux besoins de différents niveaux des forces armées. Le CICR offre un large éventail de possibilités :

- courts exposés-conférences dans les écoles militaires
- ateliers de trois jours pour les instructeurs
- séminaires de cinq jours pour les officiers supérieurs d'unités de combat et les conseillers juridiques

De plus, le CICR sponsorise des cours militaires à proprement parler, de niveau international, qui attirent chaque année des centaines d'officiers du monde entier

*Pour de plus amples informations veuillez contacter le Département de relations avec les forces armées et de sécurité à l'adresse suivante : [military.gva@icrc.org](mailto:military.gva@icrc.org)*

### ► Comment ?

#### • La formation des militaires

Les militaires doivent impérativement être formés au droit international humanitaire. Pour cela, il ne suffit pas que les militaires reçoivent de temps à autres un bref cours de droit international humanitaire. Il faut réellement que les principes du droit international humanitaire fassent partie intégrante des programmes de formation militaire. Une des manières les plus efficaces de former au droit international humanitaire est d'intégrer la « dimension humanitaire » dans les manœuvres afin de confronter les militaires à des situations qu'ils pourraient avoir à gérer.

Le droit international humanitaire requiert que des conseillers juridiques soient formés en temps de paix afin d'être disponibles lors de conflits pour conseiller le commandement militaire quant à l'application des règles de droit international. La présence de tels experts est nécessaire au vu de la complexité croissante de cette branche du droit. De plus, ces experts ont également un rôle à jouer quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées.

#### • La sensibilisation des populations

Il existe de nombreux moyens de mieux faire connaître le droit international humanitaire aux populations.

On peut, par exemple, s'assurer que les guides scolaires incluent une présentation du droit international humanitaire. D'une manière générale, l'organisation de campagnes d'affichage, la diffusion de spots à la télévision ou au cinéma, l'organisation de cours ou de conférences sont autant de moyens efficaces à cette fin.

## ► Quel rôle pour le parlementaire ?

Une loi peut définir l'orientation générale des efforts de diffusion du droit international humanitaire. Alternativement des lois spécifiques (sur la défense, sur les médias) peuvent inclure des dispositions relatives à la diffusion du droit international humanitaire.

### **Diffuser les règles du droit international humanitaire : Oui, mais quand ?**

Faire connaître le droit international humanitaire prend du temps. Il ne s'agit pas de se contenter d'enseigner mécaniquement des principes théoriques. Ce qu'il faut, c'est faire prendre conscience aux forces armées et aux populations de la nécessité et des implications des règles du droit international humanitaire.

Si la diffusion des règles du droit international humanitaire ne se fait qu'« à chaud », lorsqu'un conflit a déjà commencé, il risque souvent d'être trop tard.

**C'est pourquoi la diffusion doit commencer en temps de paix**, afin d'inculquer de véritables réflexes humanitaires.

Toutefois, la plupart du temps, les mesures de diffusion relèvent principalement des ministères concernées (généralement celui de la défense) et de l'Exécutif en général. Les parlementaires auront dans ce cas essentiellement un rôle de veille et de contrôle. Ils devront s'assurer que tous les efforts sont bien déployés par l'Exécutif pour former les militaires et sensibiliser la population au droit international humanitaire.

En outre ils devront veiller à ce que les budgets pertinents incluent des sommes spécifiquement consacrées à la formation des militaires et à la sensibilisation de l'ensemble de la population en droit international humanitaire.

De par leur position dans la vie publique, enfin, les parlementaires bénéficient souvent d'une autorité et de moyens leur permettant de participer en personne à la diffusion du droit international humanitaire. ■

## Comment agir ?

- ✓ *Vérifiez que le Pouvoir exécutif fait le nécessaire pour que le droit international humanitaire soit connu des militaires*
- ✓ *Assurez vous notamment que :*
  - Tous les militaires disposent d'une formation au droit international humanitaire adaptée à leur rang
  - Tous les militaires ont accès à des informations synthétisant l'essentiel des principes du droit international humanitaire
  - Les militaires participent régulièrement à des manœuvres où la dimension humanitaire est explicitement prise en compte
  - Tous les militaires engagés dans un conflit ou partant en mission à l'étranger, y compris dans des opérations de maintien de la paix, disposent d'une formation spécifique en droit international humanitaire, adaptée aux exigences de leur mission
  - Les programmes de formation militaire reflètent les principes du droit international humanitaire
  - Les forces armées disposent de l'assistance de conseillers juridiques dûment formés à l'application du droit international humanitaire
- ✓ *Assurez vous que la population est sensibilisée au droit international humanitaire*
- ✓ *Vérifiez notamment que, dans la mesure du possible, les secteurs suivants de la population font l'objet d'une diffusion :*
  - Les fonctionnaires et des responsables gouvernementaux
  - Les milieux académiques
  - Les enfants et les jeunes, notamment par le biais des programmes scolaires et universitaires
  - Les milieux médicaux
  - Les médias
- ✓ *Si les efforts de l'Exécutif s'avèrent insuffisants, n'hésitez pas à :*
  - Poser des questions au Gouvernement à ce sujet
  - Faire des démarches auprès de membres du Gouvernement pour encourager une plus grande activité de diffusion
  - Envisager le vote d'une loi cadre prévoyant des orientations en matière de diffusion
  - Prendre toute autre mesure pertinente
- ✓ *En cas de conflit armé, assurez vous que les efforts de diffusion du droit international humanitaire sont non seulement maintenus mais même renforcés*

## *Mesure 6*

# Créer une commission nationale de mise en œuvre

### ► Pourquoi ?

La mise en œuvre du droit international humanitaire est un travail important et qui nécessite des efforts de longue haleine. Il faut qu'une autorité s'en charge. C'est pourquoi de nombreux Etats ont créé avec succès des commissions nationales de mise en œuvre.

On retrouve des commissions de ce type dans de nombreux pays. Il s'agit la plupart du temps d'un groupe de travail interministériel qui conseille et aide le Gouvernement dans la mise en œuvre, la diffusion et l'application effective du droit international humanitaire.

La création d'une telle commission répond à plusieurs besoins :

- **Assurer une coordination interministérielle**

La mise en œuvre du droit international humanitaire implique souvent des ministères différents, que ce soit ceux de la défense, de la santé ou de la justice. Si ces ministères ne se coordonnent pas, elle risque d'être désordonnée et plus longue. La création d'une commission nationale, au contraire, permet d'établir un agenda et des priorités.

- **Garantir une action dans la durée**

La création d'une Commission nationale de mise en œuvre, dotée d'une mémoire institutionnelle, est le meilleur moyen pour que le travail de mise en conformité du droit national soit continu et cohérent.

## **Un exemple de commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire El Salvador**

### **Cahier des charges de la Commission**

- Recommander au Gouvernement la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire (DIH)
- Défendre les normes du DIH dans les différents secteurs de la société
- Proposer des réformes dans la législation nationale existante afin de satisfaire les obligations internationales contractées en vertu des traités du droit international humanitaire
- Elaborer un plan annuel et établir une méthode de travail
- Elaborer un rapport annuel d'activités et le soumettre au Président de la République
- Préparer tout autre rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'adoption, l'application et la diffusion effective des normes du droit international humanitaire
- Composer des groupes de travail au sein de la commission afin d'analyser des questions relatives au droit international humanitaire

### **Budget**

Pour mener à terme ses objectifs, la Commission peut utiliser des fonds provenant des institutions publiques et privées

### **Membres**

- Les Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et la sécurité publique, de l'Education, de la Défense nationale, de la Santé publique et de l'assistance sociale
- Le Procureur général de la République
- Le Procureur pour la défense des droits de l'homme
- La Croix-Rouge nationale

## ► Comment ?

Il n'y a pas de règle précise sur la manière dont doit être constituée une commission nationale de mise en œuvre. On retrouve d'ailleurs de telles commissions sous de nombreux noms différents; par exemple : commission nationale interministérielle pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, commission nationale du droit humanitaire.

L'essentiel est qu'elle puisse conseiller et aider efficacement le Gouvernement à assurer la mise en œuvre, notamment en étant en mesure d'évaluer les besoins et de soumettre des recommandations. En outre, la commission peut avoir un rôle non négligeable dans la diffusion du droit international humanitaire.

Un des plus sûrs moyens d'assurer le bon fonctionnement de la commission nationale de mise en œuvre est de s'assurer qu'elle est composée de personnes compétentes : (représentants des ministères concernés, militaires, spécialistes du droit international humanitaire, membres de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge).

Il est en outre important que la commission nationale jouisse d'un statut permanent afin d'être à même d'effectuer son travail dans la durée.

### **Prendre contact avec d'autres commissions nationales de mise en œuvre du DIH**

Il s'agit là d'une démarche qui peut être particulièrement fructueuse, surtout lorsqu'elle est effectuée en direction de commissions nationales appartenant à une même région géographique ou à des Etats dont les systèmes politiques ou juridiques sont analogues.

Le CICR tient à jour une liste de toutes les commissions nationales existantes. En août 1999 on trouve des Commissions nationales dans les 48 pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Géorgie, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mali, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Uruguay, Yougoslavie et Zimbabwe.

Pour des références plus précises, prière de consulter le site du CICR sur internet (<http://www.icrc.org>), Service consultatifs, Commissions nationales.



## Trois modalités d'action complémentaires

### ❑ Les Commissions nationales

Comme le Salvador (voir page 63), le Bénin a créé une Commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire. Etablie le 22 avril 1998, cette Commission est entre autre composée des Ministères de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, des Affaires étrangères et de la Coopération, de l'Ordre des avocats et de la Société nationale de la Croix-Rouge. Son mandat recouvre diverses missions comme veiller à la mise en œuvre effective et au respect du droit international humanitaire, encourager la promotion et la défense du droit international humanitaire, ou encore procéder à la diffusion, à l'enseignement et à la vulgarisation de ce droit.

De telles commissions existent en Afrique (par exemple au Bénin, au Togo et au Zimbabwe) ; En Amérique Latine (par exemple au Panama et au Salvador), en Asie (par exemple en Indonésie et en Thaïlande) et en Europe (par exemple en Belgique, au Bélarus, et en Géorgie).

### ❑ Les rencontres inter-commissions nationales

Une rencontre entre les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire existant en Argentine et au Chili a été organisée pour la première fois au mois d'avril 1997 à Buenos Aires (Argentine).

Elle a permis aux deux organes nationaux chargés de coordonner l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre d'échanger des expériences et points de vue sur leurs activités et mode de fonctionnement et d'instaurer des procédures permettant un échange régulier d'informations entre eux.

### ❑ Les réunions régionales

Une première rencontre régionale des commissions nationales des pays d'Afrique a eu lieu à Abidjan (Côte d'Ivoire) au mois d'août 1997. Elle était organisée en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales ivoiriennes.

Elle a permis aux experts gouvernementaux et aux représentants des Sociétés nationales des pays ayant engagé un processus pour la constitution d'un organe national de droit humanitaire d'échanger des informations et des expériences sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre existant en Afrique, ainsi que sur leurs rôles.

## ► Quel rôle pour le parlementaire ?

L'initiative de la création d'une commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire peut venir de l'Exécutif lui-même. Dans ce cas le rôle du parlementaire se bornera à s'assurer qu'elle effectue convenablement son travail et qu'elle dispose de moyens suffisants à cet effet.

Si une telle commission tarde à être mise en place, les parlementaires pourront se manifester, soit en créant une par voie de loi, soit en faisant pression sur l'Exécutif pour qu'il mette en place une telle instance. ■

### Comment agir ?

- ✓ *Vérifiez qu'il existe dans votre pays une Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire*
- ✓ *Si tel n'est pas le cas, n'hésitez pas à :*
  - vous informer auprès des services gouvernementaux compétents
  - recourir à la procédure des questions au Gouvernement
  - faire des démarches auprès de membres du Gouvernement pour encourager la création d'une telle commission
- ✓ *Si vos efforts sont sans succès, envisagez la création d'une telle commission par voie de loi*
- ✓ *Quoiqu'il en soit n'hésitez pas à contacter :*
  - Le CICR qui tient à jour une liste de toutes les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire
  - D'autres parlements qui peuvent fournir des indications sur leur expérience

## Agir pour que le droit international humanitaire soit respecté partout

### ► Pourquoi ?

En devenant partie aux Conventions de Genève, les Etats prennent l'engagement de « *respecter et faire respecter* » le droit international humanitaire, c'est-à-dire de s'assurer que celui-ci est respecté par tous les Etats.

Cela signifie, qu'en cas de violations des règles du droit international humanitaire, les Etats n'ont pas seulement le droit mais aussi le devoir d'intervenir pour faire cesser ces violations en rappelant l'Etat fautif à ses obligations et en lui montrant que les violations dont il se rend responsable ne sont pas tolérables.

### ► Comment ?

Il existe tout une gradation de mesures qui peuvent être prises pour faire respecter le droit international humanitaire.

#### ● Rechercher l'information

Lorsque des régions entières deviennent inaccessibles, un conflit peut transformer un pays en tâche blanche sur la carte. Les informations qui filtrent de ces régions deviennent alors très limitées. C'est à ce moment que le risque d'impunité et donc de violations du droit international humanitaire est le plus élevé. Pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire, il est donc primordial de se préoccuper de son application.

Il faut chercher à savoir avec précision et objectivité si les règles du droit international humanitaire sont respectées ou au contraire violées. S'il apparaît qu'elles sont violées, il faut s'efforcer de vérifier quand, dans quelles circonstances et où elles le sont. Le seul fait de s'intéresser aux violations du droit international humanitaire et de montrer aux parties aux conflits que leur comportement est observé et jugé en fonction du droit international, est déjà une manière de les rappeler à leurs obligations.

Dans un tel contexte, la crédibilité politique découle de la fiabilité de l'information. Cette fiabilité permet de ne pas être soupçonné de partialité et dès lors d'avoir l'oreille

de toutes les parties à un conflit. Elle permet aussi, notamment, d'identifier les véritables responsables des violations et leur ampleur.

- **Mener une mission d'enquête**

Outre les moyens classiques d'information (constatation en personne, presse), le moyen le plus fiable pour vérifier des allégations de violations du droit international humanitaire est de diligenter une mission d'enquête.

*« La Conférence invite tous les Etats engagés dans des conflits armés à utiliser les services de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur toute violation du droit international humanitaire, y compris dans les conflits armés internes. »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence, septembre 1993

Cette enquête peut prendre plusieurs formes : il peut s'agir d'une simple enquête administrative ou encore de la création d'une commission d'enquête parlementaire. Ainsi, moyennant l'autorisation de l'Etat ou des Etats concerné(s), il est tout à fait envisageable qu'une commission d'enquête parlementaire, surtout si elle est multinationale ou issue d'une organisation interparlementaire régionale ou universelle comme l'Union interparlementaire, puisse se rendre sur les lieux où il est allégué que des violations du droit international humanitaire ont été commises.

Dans tous les cas, la mission d'enquête devrait pouvoir rencontrer des personnes ayant été victimes ou témoins des violations alléguées du droit international humanitaire. La mission d'enquête devrait se dérouler dans des conditions telles qu'elle puisse raisonnablement accomplir son travail.

- **S'appuyer sur l'information pour remédier à la situation**

Une fois que des informations fiables ont été recueillies, elles peuvent être exploitées. Une première démarche consiste à engager un dialogue diplomatique avec les parties concernées sur la base des informations. Il se peut, par exemple, qu'un Etat ait failli à ses obligations vis-à-vis du droit international humanitaire par ignorance ou même faute de moyens. La connaissance des faits peut donc être un premier pas vers un changement de conduite.

## La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par le Protocole I de 1977 (article 90)



Les Etats peuvent recourir aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

La Commission est compétente, notamment, pour :

- Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du Protocole
- Faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole

La Commission a cette compétence si les Etats parties à la procédure ont accepté sa compétence en déposant les déclarations appropriées. De même, dans d'autres situations, la Commission peut ouvrir une enquête à la demande des Etats aux conflits, mais uniquement avec le consentement de l'autre Etat ou des autres Etats concernés. Ses rapports sont remis aux Etats avec un caractère confidentiel.

La Commission n'a encore reçu aucun mandat bien que les 55 Etats suivants, issus de tous les continents, aient déjà reconnu sa compétence : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Laos, E.R.Y de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Ukraine et Uruguay.

Elle est composée de quinze membres servant à titre personnel, élus par les Etats qui ont reconnu sa compétence. Au 17 février 1999, la composition était comme suit :

<i>Président</i>	Prof. Frits Kalshoven (Pays-Bas)
<i>Premier Vice-Président</i>	Prof. Ghalib Djilali (Algérie)
<i>Deuxième Vice-Président</i>	Sir Kenneth Keith, QC (Nouvelle-Zélande)
<i>Troisième Vice-Président</i>	Prof. Paulo Sergio Pinheiro (Brésil)
<i>Membres</i>	Dr. Awatif Ali Abuhailiga (Emirats arabes unis), Prof. Luigi Condorelli (Italie), Dr. Marcel Dubouloz (Suisse), Prof. Roman Jasica (Pologne), Dr. Valeri Knjasev (Fédération de Russie), Amb. Dr. Erich Kussbach (Autriche), Dr. Pavel Liska (République tchèque), M. Mihnea Motoc (Roumanie), Dr. Árpád Prandler (Hongrie), M. Hernán Salinas Burgos (Chili) et Dr. Santiago Torres Bernardez (Espagne)

Si le dialogue avec les parties ne suffit pas pour remédier à la situation, il faut envisager de rendre publics les constats et les conclusions auxquels l'on a pu arriver. Le silence en effet peut faire croire à ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire que ces violations n'auront pas de coût politique. Au contraire, le fait de rendre publiques les violations alléguées peut participer d'une prise de conscience générale et d'une plus grande responsabilisation des autorités politiques.

Les moyens ne manquent pas pour faire naître un débat public sur des violations du droit international humanitaire. On peut se contenter, par exemple, de diffuser des rapports ou des compte rendus de missions. Ces informations peuvent ensuite être relayées dans la presse et les médias.

D'une manière générale, un débat politique sur la nécessité de faire cesser des violations du droit international humanitaire et les moyens d'y parvenir doit être encouragé.

Les opinions publiques, en particulier, doivent être sensibilisées à l'existence de violations du droit international humanitaire, afin de pouvoir être mobilisées pour les faire cesser.

- **Engager les autorités politiques à faire cesser les violations**

Le débat public ou la dénonciation ne suffisent pas toujours. Des mesures plus coercitives peuvent se révéler nécessaires. C'est à ce stade que les Etats tiers doivent particulièrement se responsabiliser en usant de leur influence pour faire respecter le droit international humanitaire.

La première mesure qui peut être prise par un Etat pour faire cesser des violations du droit international humanitaire est d'exercer des pressions diplomatiques, sous la forme de protestation par exemple. Par la suite, des mesures plus coercitives peuvent, et éventuellement doivent, être envisagées.

## ➤ **Quel rôle pour le parlementaire ?**

Le rôle des parlementaires varie selon le type de mesure prise, mais ils peuvent être impliqués à un titre ou à un autre à tous les stades décrits ci-dessus.

La création d'une Commission d'enquête parlementaire est du ressort du Parlement. En revanche, la mise en place d'une enquête administrative ou l'utilisation des services de la Commission internationale d'établissement des faits relèvent de l'Exécutif. Le rôle du Parlement consiste alors à faire pression sur l'Exécutif pour qu'il mène une telle enquête.

*« La Conférence invite les parlements et les gouvernements ... à adopter à l'échelon national des mesures destinées à mettre en œuvre les normes du droit international humanitaire, en particulier en incorporant dans leur législation des sanctions dissuasives pour empêcher la violation de ces normes et en examinant la possibilité de créer ou d'activer des commissions interministérielles ou de charger un bureau ou un délégué de suivre et de coordonner les mesures à prendre sur le plan national. »*

Union interparlementaire, 90<sup>ème</sup> Conférence,  
septembre 1993

En ce qui concerne la divulgation des informations, tout dépend de l'implication qu'ont les parlementaires dans la connaissance des violations. Si ce sont les parlementaires qui ont mis en place une commission d'enquête parlementaire, en accord avec le mandat de cette Commission, ils peuvent, le cas échéant, rendre leurs conclusions publiques. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où des informations sont disponibles, les parlementaires peuvent prendre l'initiative d'un débat au Parlement sur des violations du droit international humanitaire.

Ces débats peuvent déboucher sur des résolutions ou des déclarations parlementaires faisant état de l'inquiétude du Parlement; cela se révélera particulièrement efficace lorsque ces débats et les décisions qui en découlent font l'objet d'une retransmission télévisée et sont relayés par les médias. De tels débats peuvent avoir encore plus de poids s'ils sont menés en outre dans le cadre d'organisations interparlementaires régionales ou mondiales comme l'Union interparlementaire elle-même.

La plupart des mesures de pression qui peuvent être prises pour faire cesser les violations du droit international humanitaire relèvent de l'Exécutif. Il revient donc aux parlementaires de l'encourager à les adopter. ■

## Comment agir ?

- ✓ *Vérifiez que votre Etat a déposé une déclaration qui reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (voir modèle de déclaration dans la troisième partie de ce guide).*
- ✓ *Soyez attentifs au respect du droit international humanitaire, que ce soit dans un conflit dans lequel votre Etat est partie ou pas*
- ✓ *N'hésitez pas à cette fin à instaurer une « veille parlementaire » en chargeant un organe parlementaire (commission, sous-commission) ou, à défaut, un groupe de parlementaires de s'assurer en particulier de ce que :*
  - Rien dans les ordres donnés ou les déclarations politiques effectuées ne puisse être interprété comme un encouragement à commettre des violations du droit international humanitaire
  - S'il y a des violations, celles-ci sont réprimées, dans le respect des garanties de procédure
- ✓ *S'il existe une possibilité ou un soupçon de violations du droit international humanitaire par un ou plusieurs Etats dans un conflit, considérez la possibilité de :*
  - Demander à votre Gouvernement qu'il exige des explications de la part de l'Etat prétendument fautif
  - Proposer la création d'une Commission parlementaire neutre ou internationale, éventuellement par le biais de l'Union interparlementaire ou d'une organisation interparlementaire régionale
  - Si votre Etat a déposé une déclaration de reconnaissance permanente de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits et que l'Etat supposé avoir commis des violations du droit international humanitaire en a fait de même, à demander à votre Gouvernement qu'il demande à la Commission internationale d'établissement des faits de procéder à une enquête
  - Inciter l'Exécutif à engager un dialogue diplomatique avec cet Etat sur la base des informations obtenues
- ✓ *Si vous disposez d'informations dignes de foi faisant état de violations du droit international humanitaire, n'hésitez pas à :*
  - Engager un dialogue avec les autorités fautives sur la base des informations obtenues
  - Engager un débat politique sur la meilleure manière de faire cesser les violations du droit international humanitaire
  - Lancer un débat parlementaire, y compris au sein de l'Union interparlementaire ou d'une organisation interparlementaire régionale, pouvant mener le cas échéant à des prises de position à l'égard des violations du droit international humanitaire
- ✓ *Si toutes les autres démarches se sont avérées inutiles, n'hésitez pas à inciter l'Exécutif à faire des démarches auprès de l'Etat fautif pour qu'il respecte les règles du droit international humanitaire.*
- ✓ *Si des représentations ne suffisent pas, les parlementaires peuvent demander à l'Exécutif de prendre des mesures plus coercitives telles que :*
  - Pressions diplomatiques diverses
  - Non-renouvellement des privilèges ou accords commerciaux
  - Réduction ou suspension de l'aide publique à l'Etat en question
  - Participation à toute autre mesure prise par les organisations multilatérales pertinentes, qu'elles soient régionales ou universelles



*Instruments modèles  
et éléments de référence*



# Modèles de notification d'instrument de ratification

## Etats signataires : instrument type de ratification <acceptation ou approbation>

*NOUS*, <nom et titre du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères> ,

*CONSIDÉRANT* que la Convention a ..... été adoptée  
à .....  
le ..... et ouverte à la signature le .....  
.....  
à .....,

*CONSIDÉRANT* que ladite Convention a été signée au nom de l'Etat  
de .....  
le .....,

*DÉCLARONS* par la présente que le Gouvernement .....  
..... ,  
après avoir examiné ladite Convention, ratifie <accepte, approuve> ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

*EN FOI DE QUOI* nous avons signé le présent instrument de <ratification, acceptation, approbation> .

Fait à <lieu>, le <date>  
<signature> + <sceau>

**Etats non signataires :**  
**instrument type d'adhésion**

*NOUS*, <nom et titre du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères>,

*CONSIDÉRANT* que la Convention . . . . . a été adoptée à . . . . . le , . . . . .

*DÉCLARONS* par la présente que le Gouvernement . . . . .  
. . . . . ,  
après avoir examiné ladite Convention, adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses,

*EN FOI DE QUOI* nous avons signé le présent instrument.

Fait à <lieu>, le <date>  
<signature> + <sceau>

# Instrument type de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour la Convention de 1980 sur certaines armes classiques

Etats parties à la Convention de 1980 qui souhaitent  
adhérer au Protocole II modifié et au Protocole IV  
**Instrument type notifiant le consentement à être lié  
par le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996,  
ainsi que par le Protocole IV annexés à la Convention**

*NOUS*, <nom et titre du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères>,

*CONSIDÉRANT* que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 à New York,

*CONSIDÉRANT* que l'Etat de .....

.....  
a déposé son instrument de <ratification, acceptation, approbation, ou d'adhésion à> ladite Convention et a notifié, le .....,  
son consentement à être lié par les Protocoles <I>, <II> et <III> y annexés,

*CONSIDÉRANT* qu'une Conférence d'examen des États parties à ladite Convention a adopté, le 13 octobre 1995, un nouveau Protocole IV et, le 3 mai 1996, certains amendements au Protocole II,

*DÉCLARONS* par les présentes que le Gouvernement .....

.....,  
après avoir examiné le Protocole IV mentionné ci-dessus ainsi que le Protocole II modifié, également mentionné ci-dessus, consent à être lié par le Protocole IV et par le Protocole II modifié le 3 mai 1996 et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

*EN FOI DE QUOI* nous avons signé le présent instrument.

Fait à <lieu>, le <date>  
<signature> + <sceau>

**Etats non parties à la Convention de 1980  
et désirant devenir parties aux quatre Protocoles  
et au Protocole II modifié**

**Instrument type d'adhésion**

*NOUS*, <nom et titre du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères> ,

*CONSIDÉRANT* que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 à New York,

*CONSIDÉRANT* qu'une Conférence d'examen des États parties à ladite Convention a adopté, le 13 octobre 1995, un nouveau Protocole IV et, le 3 mai 1996, certains amendements au Protocole II,

*DÉCLARONS* par les présentes que le Gouvernement . . . . .  
. . . . . ,  
après avoir examiné ladite Convention, adhère à ladite Convention ainsi qu'aux Protocoles I, II, III et IV, et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses,

*DÉCLARONS ÉGALEMENT* que le Gouvernement . . . . .  
. . . . . ,  
accepte d'être lié par le Protocole II modifié le 3 mai 1996, annexé à ladite Convention, et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses dès son entrée en vigueur,

*EN FOI DE QUOI* nous avons signé le présent instrument.

Fait à <lieu>, le <date>  
<signature> + <sceau>

**Etats ayant signé la Convention de 1980, mais n'ayant pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation**

**Instrument type de ratification  
<acceptation ou approbation>**

*NOUS*, <nom et titre du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères> ,

*CONSIDÉRANT* que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 à New York,

*CONSIDÉRANT* que ladite Convention a été signée au nom de l'Etat de ..... le .....

*CONSIDÉRANT* qu'une Conférence d'examen des États parties à ladite Convention a adopté, le 13 octobre 1995, un nouveau Protocole IV et, le 3 mai 1996, certains amendements au Protocole II,

*DÉCLARONS* par les présentes que le Gouvernement .....

après avoir examiné ladite Convention, ratifie <accepte, approuve> ladite Convention et ses Protocoles I, II, III et IV et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses

*DÉCLARONS ÉGALEMENT* que le Gouvernement .....

accepte d'être lié par le Protocole II modifié le 3 mai 1996, annexé à ladite Convention, et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses dès son entrée en vigueur,

*EN FOI DE QUOI* nous avons signé le présent instrument de <ratification, acceptation, approbation>.

Fait à <lieu>, le <date>  
<signature> + <sceau>

**Déclaration concernant le Protocole IV:** La Convention de 1980 relative à certaines armes présente, à cause de ses protocoles, des caractéristiques particulières qui requièrent des instruments de ratification/adhésion adaptés. La Division juridique du CICR se tient à disposition pour fournir tout complément d'information ou éclaircissement souhaité.

# Déclarations conseillées

## Modèle

de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits

*En vertu de l'article 90, paragraphe 2, lettre b, du Protocole I, les déclarations sont à remettre au dépositaire . . . . la Suisse . . . . qui en communiquera des copies aux Hautes Parties Contractantes*

« Le Gouvernement de . . . . .  
. . . . .  
déclare qu'il reconnaît *ipso facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ».

## Modèle

de déclaration destiné aux Etats notifiant leur consentement à être liés au Protocole IV annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques

*Option N° 1* (recommandée) — Déclaration interprétative type

« Selon l'interprétation du Gouvernement . . . . .  
. . . . ., les dispositions du Protocole IV s'appliqueront en toutes circonstances. »

*Option N° 2* Déclaration type

« Le Gouvernement . . . . .  
. . . . . appliquera en toutes circonstances les dispositions du Protocole IV. »

*Option N° 3* Déclaration type

« Le Gouvernement . . . . .  
. . . . . appliquera les dispositions du Protocole IV aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux, tels qu'ils sont définis à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. »



# Loi type concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge

## ► Règles générales

### Article 1 — Objet de la protection

Au regard — des Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>[1]</sup> y compris l'Annexe I au Protocole additionnel I en ce qui concerne les règles relatives à l'identification des unités et moyens de transport sanitaires;<sup>[2]</sup> — du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les modifications ultérieures;<sup>[3]</sup> — de la loi (décret etc.) du ..... (date) reconnaissant la Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de .... ,<sup>[4]</sup> sont protégés par la présente loi: les emblèmes de la croix-rouge et du croissant-rouge sur fond blanc;<sup>[5]</sup> — les dénominations « Croix-Rouge » et « Croissant-Rouge »<sup>[6]</sup> — les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et moyens de transport sanitaires.

### Article 2 — Usage protecteur et usage indicatif

En temps de conflit armé, l'emblème utilisé à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. L'emblème aura donc les plus grandes dimensions possibles. L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. L'emblème sera alors de petites dimensions.

## ► Règles d'utilisation de l'emblème

### A. Usage protecteur de l'emblème<sup>[7]</sup>

#### Article 3 — Utilisation par le service de santé des forces armées

Sous le contrôle du Ministère de la Défense, le Service de santé des forces armées de ..... (nom de l'Etat) utilisera, en temps de paix comme en temps de conflit armé, l'emblème de la croix-rouge (croissant-rouge)<sup>[8]</sup> pour signaler son personnel sanitaire, ses unités et moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

*Le personnel sanitaire portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par ..... (Ministère de la Défense)<sup>[9]</sup> Le personnel religieux*

*attaché aux forces armées bénéficiera de la même protection que le personnel sanitaire et se fera reconnaître de la même manière.*

#### **Article 4 — Utilisation par les hôpitaux et autres unités sanitaires civils**

Avec l'autorisation expresse du Ministère de la Santé<sup>[10]</sup> et sous son contrôle, le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités sanitaires civils, ainsi que les moyens de transport sanitaires civils, affectés en particulier au transport et au traitement des blessés, malades et naufragés, seront signalés, en temps de conflit armé, au moyen de l'emblème à titre protecteur.<sup>[11]</sup>

*Le personnel sanitaire civil portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par ..... (Ministère de la Santé).<sup>[12]</sup> Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et autres unités sanitaires se fera reconnaître de la même manière.*

#### **Article 5 — Utilisation par la Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de...<sup>[13]</sup>**

La Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de ..... est autorisée à mettre à disposition du Service de santé des forces armées du personnel sanitaire ainsi que des unités et moyens de transport sanitaires. Ce personnel et ces biens seront soumis aux lois et règlements militaires et pourront être autorisés par le Ministère de la Défense à arborer l'emblème de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge)<sup>[14]</sup> à titre protecteur. Ce personnel portera un brassard et une carte d'identité, conformément à l'Article 3, para. 2 de la présente loi. La Société nationale pourra être autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel sanitaire et ses unités sanitaires selon l'Article 4 de la présente loi.

### **B. Usage indicatif de l'emblème<sup>[15]</sup>**

#### **Article 6 — Utilisation par la Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de...**

La Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de ..... est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème sera de petites dimensions, afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur.<sup>[16]</sup>

*Elle/il appliquera le « Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge par les Sociétés nationales ». <sup>[17]</sup> Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge étrangères, présentes sur le territoire de .....(nom de l'Etat) avec l'autorisation de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de....., utiliseront l'emblème dans les mêmes conditions.*

## C. Organismes internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### Article 7 — Utilisation par les organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront utiliser l’emblème en tout temps et pour toutes leurs activités.<sup>[18]</sup>

### ► Contrôle et sanctions

#### Article 8 — Mesures de contrôle

Les autorités de .....(nom de l’Etat) veilleront en tout temps au strict respect des règles relatives à l’utilisation de l’emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge, de la dénomination « Croix-Rouge » et « Croissant-Rouge » et des signaux distinctifs. Elles exerceront un contrôle strict sur les personnes autorisées à les utiliser.<sup>[19]</sup> Elles prendront toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment en diffusant aussi largement que possible les règles en question auprès des forces armées<sup>[20]</sup>, des forces de police, des autorités et de la population civile.<sup>[21]</sup>

#### Article 9 — Rôle de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de...

La Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de .....collaborera avec les autorités dans leurs efforts pour prévenir et pour réprimer tout abus<sup>[22]</sup>. Elle/il aura le droit de dénoncer les abus auprès de ..... (autorité compétente) et de participer à la procédure pénale, civile ou administrative.

#### Article 10 — Abus de l’emblème<sup>[23]</sup>

Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l’emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge, des mots « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge », d’un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cet usage; celui qui, notamment, a fait figurer lesdits emblèmes ou mots sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, ou les a apposés sur des marchandises ou des emballages, ou a vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées; sera puni de l’emprisonnement de ..... (jours ou mois) et/ou de l’amende de ..... (montant en monnaie locale)<sup>[24]</sup>. Si l’infraction est commise dans la gestion d’une personne morale (société commerciale, association etc.), la peine sera appliquée aux personnes qui ont commis, ou donné l’ordre de commettre, l’infraction.

### **Article 11 — Abus de l’emblème à titre protecteur en temps de guerre**<sup>[25]</sup>

Celui qui, intentionnellement, a commis, ou donné l’ordre de commettre, des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé d’un adversaire en utilisant l’emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge ou un signal distinctif en recourant à la perfidie, a commis un crime de guerre et sera puni de l’emprisonnement de ..... années.<sup>[26]</sup> Recours à la perfidie signifie faire appel, avec l’intention de la tromper, à la bonne foi de l’adversaire pour lui faire croire qu’il avait le droit de recevoir ou l’obligation d’accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire. Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l’emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge ou d’un signal distinctif, ou de tout autre signe ou signal constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, sera puni de l’emprisonnement de ..... (mois ou années).

### **Article 12 — Abus de la croix blanche sur fond rouge**

En raison de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et l’emblème de la croix-rouge, l’usage de la croix blanche sur fond rouge, de même que tout autre signe en constituant une imitation, est également interdit en tout temps, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse; les contrevenants seront punis de l’amende de ..... (montant en monnaie locale).

### **Article 13 — Mesures provisionnelles**

Les autorités de .....(nom de l’Etat)<sup>[27]</sup> prendront les mesures provisionnelles nécessaires. Elles pourront en particulier ordonner la saisie des objets et du matériel marqués en violation de la présente loi, exiger l’enlèvement de l’emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge et des mots « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » aux frais de l’auteur de l’infraction, et décréter la destruction des instruments servant à leur reproduction.

### **Article 14 — Enregistrement d’associations, de raisons de commerces et de marques**

L’enregistrement d’associations et de raisons de commerce, le dépôt de marques de fabrique, de commerce, de dessins et modèles industriels, utilisant l’emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge ou la dénomination « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » en violation de la présente loi, sera refusé.

## ► Application et entrée en vigueur

### Article 15 — Application de la présente loi

Le ..... (Ministère de la Défense, Ministère de la Santé) est chargé de l'application de la présente loi.<sup>[28]</sup>

### Article 16 — Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur ...(date de la promulgation, etc.).

## Notes

1. Pour faciliter la recherche de ces traités, il est conseillé d'indiquer leur localisation précise dans le recueil officiel des lois et traités. Leur texte est par ailleurs reproduit dans le Recueil des Traités des Nations Unies : Vol. 75 (1950), pp. 31-417, et Vol. 1125 (1979), pp. 3-699.
2. Cette Annexe a été révisée en date du 30 novembre 1993, et sa version modifiée est entrée en vigueur le 1er mars 1994. Elle a été reproduite dans *R/CR*, No 805, janvier-février 1994, pp. 31-43.
3. Le Règlement actuel a été adopté par la XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et révisé par le Conseil des Délégués en 1991, puis soumis aux Etats parties aux Conventions de Genève avant d'être mis en vigueur le 31 juillet 1992. Le Règlement est reproduit dans *R/CR*, No 796, juillet-août 1992, pp. 353-376.
4. En tant que société de secours volontaire et auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Partout où il est question, dans la présente loi, de « Croix-Rouge (Croissant-Rouge) de ..... », il faudrait préciser « Croix-Rouge de .... » ou « Croissant-Rouge de .... ». Il conviendrait d'utiliser le nom officiel tel qu'il figure dans la loi ou le décret de reconnaissance.
5. Il est important que la législation nationale protège dans tous les cas aussi bien l'emblème de la croix-rouge que celui du croissant-rouge, ainsi que les mots « Croix-Rouge » et « Croissant-Rouge ».
6. Quand on se réfère à l'emblème, on écrit généralement croix-rouge ou croissant-rouge avec des lettres minuscules et sans trait d'union, alors que la dénomination « Croix-Rouge » et « Croissant-Rouge », en lettres majuscules et avec trait d'union, est réservée aux institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Cette règle permet d'éviter des confusions.
7. Afin de conférer une protection optimale, l'emblème utilisé pour marquer les unités et moyens de transport sanitaires sera des plus grandes dimensions possibles. On utilisera en outre les signaux distinctifs prévus à l'Annexe I au Protocole I.
8. Il convient d'indiquer quel emblème sera utilisé.
9. Selon l'article 40 de la Ire Convention de Genève, le brassard sera porté au bras gauche et devra résister à l'humidité; la carte d'identité sera munie de la photographie du titulaire. En ce qui concerne la carte d'identité, les Etats peuvent s'inspirer du modèle annexé à cette Convention. Il convient d'indiquer avec précision l'autorité qui, au sein du Ministère de la Défense, délivrera les brassards et cartes d'identité.

10. Il est très important d'indiquer clairement l'autorité qui est compétente pour accorder de telles autorisations, et contrôler l'usage de l'emblème. Cette autorité se concertera avec le Ministère de la Défense qui pourra, le cas échéant, fournir conseils et assistance.
11. Cf. Articles 18 à 22 de la IVe Convention de Genève; Articles 8 et 18 du Protocole I. L'Article 8 définit notamment les expressions « *personnel sanitaire* », « *unités sanitaires* » et « *moyens de transport sanitaires* ». Il convient de marquer les hôpitaux et autres unités sanitaires civils seulement en temps de conflit armé. Le marquage déjà en temps de paix risque de créer la confusion avec les biens de la Société nationale.
12. Pour ce qui est des brassards et des cartes d'identité pour le personnel sanitaire *civil*, l'Article 20 de la IVe Convention de Genève et l'Article 18, para. 3 du Protocole I prévoient leur emploi dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler. Il est toutefois recommandé de procéder à une distribution large en temps de conflit armé. Un modèle de carte d'identité pour le personnel sanitaire et religieux civil figure à l'Annexe I au Protocole I. Il convient d'indiquer l'autorité qui délivrera les brassards et cartes d'identité (par exemple un Département du Ministère de la Santé).
13. Selon l'Article 27 de la Ière Convention de Genève, une Société nationale d'un pays neutre peut aussi mettre son personnel sanitaire et son matériel sanitaire à disposition du Service de santé d'un Etat partie à un conflit armé. Les Articles 26 et 27 de la Ire Convention de Genève prévoient également la possibilité que des autres *sociétés de secours volontaires* reconnues par les autorités soient autorisées, en temps de guerre, à mettre à disposition du Service de santé des forces armées de leur pays ou d'un Etat Partie à un conflit armé, du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires. Comme pour le personnel des Sociétés nationales, ce personnel sera alors *soumis aux lois et règlements militaires* et doit être *affecté exclusivement à des tâches sanitaires*. De telles sociétés de secours peuvent être autorisées à utiliser l'emblème. Ces cas sont toutefois rares. Si une telle autorisation a été accordée, où s'il est prévu de le faire, il pourrait être utile de le mentionner dans la présente loi. En outre, l'Article 9, para. 2, let. c) du Protocole I prévoit la possibilité qu'une *organisation internationale impartiale de caractère humanitaire* mette à la disposition d'un Etat partie à un conflit armé international du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires. Ce personnel sera alors placé sous le contrôle de cette partie au conflit et soumis aux mêmes conditions que les Sociétés nationales et autres sociétés de secours volontaires. Il sera en particulier soumis aux lois et règlements militaires.
14. Il s'agira toujours de l'emblème utilisé par le Service de santé des forces armées. Cf. Article 26 de la Ire Convention de Genève. Avec l'autorisation de l'autorité compétente, la Société nationale peut, dès le temps de paix, signaler au moyen de l'emblème les unités et moyens de transport dont l'affectation sanitaire en cas de conflit armé est déjà déterminé (Article 13 du Règlement sur l'usage de l'emblème).
15. Selon l'Article 44, para. 4 de la Ire Convention de Genève, l'emblème pourra *exceptionnellement* être utilisé, en temps de paix seulement, à titre indicatif pour signaler les véhicules utilisés par des tiers (ne faisant pas partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) comme ambulances ainsi que les postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits aux blessés et malades. Cette utilisation de l'emblème devra être cependant expressément autorisée par la Société nationale qui en contrôlera l'usage. Elle n'est toutefois pas recommandée, car elle favorise le risque d'abus et de confusion. On peut assimiler aux postes de premiers secours les boîtes et trousseaux contenant du matériel de premiers secours, utilisées par exemple dans des entreprises (magasins, fabriques etc.). La *Convention des Nations Unies du 8. 11. 1968 sur la signalisation routière* prévoit des signaux routiers sur lesquels figure l'emblème, pour signaler les hôpitaux et les postes de secours. Ces signaux n'étant pas conformes avec les règles sur l'usage de l'emblème, il est recommandé d'utiliser des signaux alternatifs, par exemple le signal « H » sur fond bleu pour les hôpitaux.

16. L'emblème ne pourra, par exemple, pas être apposé sur un brassard ou une toiture. En temps de paix, l'emblème pourra être exceptionnellement de grandes dimensions, notamment lors d'événements où il est important que les secouristes de la Société nationale soient vite identifiés.
17. Ce Règlement permet à la Société nationale d'autoriser des tiers, de façon très restrictive, à utiliser le nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ainsi que l'emblème dans le cadre de ses activités de recherche de fonds (Article <sup>[23]</sup>, « *sponsoring* »).
18. Article 44, para. 3 de la Ire Convention de Genève.
19. Il est recommandé de régler clairement les responsabilités, soit dans la présente loi, soit dans une loi d'exécution ou un décret.
20. Dans le cadre de l'enseignement du droit international humanitaire.
21. En particulier auprès des représentants des professions médicales et paramédicales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, que l'on encouragera à utiliser d'autres signes.
22. Les Sociétés nationales ont un rôle très important à jouer. Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge stipulent expressément que les Sociétés nationales « *collaborent aussi avec leur Gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes de la croix-rouge et du croissant-rouge* » (Article 3, para. 2).
23. Ce type d'abus devra être sanctionné aussi bien en temps de paix que lors de conflits armés. Même si les violations de l'emblème utilisé à titre indicatif sont moins graves que celles décrites à l'article 11, elles doivent être prises au sérieux et être réprimées avec rigueur. En effet, l'emblème sera mieux respecté lors d'un conflit armé si sa protection en temps de paix a été efficace. Cette efficacité découle en particulier de la sévérité des sanctions. Il est dès lors recommandé de prévoir comme peine l'emprisonnement et/ou une amende substantielle, susceptible de dissuader les abus.
24. Pour préserver l'effet dissuasif de l'amende, il est indispensable de revoir périodiquement les montants pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie locale. Cette remarque vaut également pour les Articles 11 et 12. On peut dès lors se demander s'il ne conviendrait pas de fixer les montants des amendes à un autre niveau que la loi, par exemple dans un décret. Un Comité national pour la mise en œuvre du droit international humanitaire pourrait alors revoir les montants en cas de besoin.
25. Ce sont ces abus qui sont les plus graves, car l'emblème est ici de grandes dimensions et concerne sa vocation première qui est de protéger des personnes et des biens en temps de guerre. Il convient d'harmoniser cet article avec la législation pénale (par exemple le Code pénal militaire) qui sanctionne d'une manière générale les infractions au droit international humanitaire, et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.
26. En vertu de l'Article 85, para. 3, lettre f) du Protocole I, l'utilisation perfide de l'emblème représente une infraction grave à ce Protocole et est considéré comme *crime de guerre* (para. 5 de l'Article 85). Cet abus est donc particulièrement grave et doit faire l'objet de sanctions très sévères.
27. Indiquer l'autorité compétente (tribunaux, autorités administratives etc.).
28. Il est particulièrement important d'indiquer avec précision quelle autorité a la responsabilité finale de l'application de la présente loi. Une coopération étroite entre les Ministères directement concernés, en général les Ministères de la Défense et de la Santé, serait très judicieuse. Un Comité national pour la mise en œuvre du droit international humanitaire pourrait jouer un rôle utile à cet égard.

# Bref aperçu de la protection étendue à quelques groupes particuliers par le droit international humanitaire

## ► Blessés, malades et naufragés

Le sort des soldats blessés, abandonnés et agonisant sur le champ de bataille est à la base du développement du droit international humanitaire et de l'établissement, en 1864, d'une convention internationale portant sur « *l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne* » qui établissait pour la première fois dans l'histoire de l'humanité que les militaires blessés ou malades en campagne devaient être soignés, indépendamment de leur nationalité. Cette protection a ensuite été étendue aux soldats blessés, malades ou naufragés dans le cadre des batailles navales et a fait l'objet d'une codification actualisée dans le cadre de la Première Convention et de la Deuxième Convention de Genève de 1949. Finalement, depuis l'adoption des Protocoles additionnels de 1977, les obligations des Etats parties vis-à-vis des blessés, malades et naufragés s'étend également aux personnes civiles qui pourraient se trouver dans de telles conditions ou situations.

Le droit international humanitaire établit que les blessés, les malades et les naufragés :

- doivent être **traités avec humanité** : il est donc strictement interdit de les achever, de les exterminer ou de les soumettre à tout autre traitement inhumain, tel que la torture ou les expériences médicales;
- doivent être **protégés contre tout danger ou menace**, et notamment contre des mesures de représailles, de pillage, de dépouillement ou de mauvais traitements;
- doivent être **recherchés et recueillis** sans délai afin d'être protégés contre l'effet possible des hostilités;
- doivent **bénéficier des soins médicaux** qu'exigent leur état dans les plus brefs délais; ces soins doivent être administrés sans aucune discrimination. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite et nul ne peut être négligé en raison de son appartenance à une armée ennemie, de sa nationalité, de son sexe, de sa race ou de ses convictions religieuses.

En corollaire à l'obligation de dispenser les soins médicaux aux blessés, malades et naufragés, **les Etats parties aux Conventions de Genève ont l'obligation d'adopter les dispositions suivantes** :

- habiliter des services sanitaires, militaires ou civils, à travailler en situation de conflit;



- conférer l'immunité à ces services sanitaires pour qu'ils puissent opérer dans des zones de conflit : le personnel sanitaire doit être considéré comme neutre et toute attaque contre lui doit être strictement prohibée;
- prendre des mesures similaires en ce qui concerne les ambulances ou hôpitaux et services sanitaires qui, en outre, doivent être clairement signalés à l'aide de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge;
- créer et délimiter des zones et des localités sanitaires permettant de regrouper les personnes à traiter en lieu sûr : ces dispositions devraient être prises déjà en période de paix et faire l'objet des accords nécessaires;
- désigner à l'avance quels bâtiments feront office de navires-hôpitaux en période de conflit, car il est difficile de réquisitionner et d'équiper de tels bâtiments en période de guerre;
- prendre les mêmes dispositions s'agissant des aéronefs.

## ➤ Prisonniers de guerre

Le nombre de soldats capturés lors de la première guerre mondiale, ainsi que la durée de leur détention, a amené la communauté des Etats à codifier dans une convention internationale qui a été adoptée en 1929 le principe séculaire selon lequel les prisonniers de guerre ont droit à un régime spécial et aucune vengeance ne peut être exercée à leur égard. Les règles conventionnelles ainsi établies ont par la suite été développées et précisées par la Troisième Convention de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel I de 1977. Ces instruments **définissent les prisonniers de guerre** comme les membres des forces armées qui, au cours d'un conflit armé international, sont tombés aux mains de l'autre partie. Le statut de membre des forces armées, et par extension celui de prisonnier de guerre, ne s'applique pas qu'aux seuls soldats des armées régulières : il s'étend également aux personnes fournissant un support aux forces armées tel que les pilotes ou marins civils et les correspondants de guerre, ainsi que, dans certaines conditions, aux membres de mouvement de résistance. Le statut de prisonnier de guerre ne s'applique pas dans le cas des conflits armés non internationaux. Toutefois, cela n'exclut pas que les parties à un tel conflit puissent décider d'un commun accord de faire bénéficier les personnes capturées des même règles et garanties que les prisonniers de guerre.

**Le statut de prisonnier de guerre confère à son bénéficiaire certains droits et une certaine protection** et, par là même, **impose certaines obligations** à la partie aux mains de laquelle le prisonnier est tombé (appelée ci-après puissance détentriche) :

- Lors de sa capture, un prisonnier de guerre n'est tenu de déclarer que son nom, son grade, sa date de naissance et son numéro de matricule.
- Le prisonnier de guerre a droit à un traitement humain et, en toutes circonstances, au respect de sa personne et de son honneur. Il est strictement prohibé de commettre tout acte pouvant entraîner son décès ou mettre sa vie en danger. Toutes les mesures de représailles sont rigoureusement interdites. De plus, les expériences médicales et les mutilations physiques sont interdites, tout comme l'est la torture

dans le but d'obtenir des informations : tout acte de torture perpétré à son encontre est considéré comme un crime de guerre. Le traitement humain dont les prisonniers de guerre doivent bénéficier et le respect dû à leur personne, impliquent également qu'ils soient protégés de la curiosité ou de la vindicte publiques. Sont également interdits les traitements humiliants, notamment les insultes à son drapeau ou à son pays, les travaux infamants et l'internement en compagnie de prisonniers de droit commun.

- En outre, dès sa capture, tout prisonnier doit se voir offrir la possibilité de remplir une carte de capture, laquelle sera transmise au bureau officiel de renseignements de son pays d'origine par l'entremise du CICR, ce qui permettra d'informer sa famille de son sort.
- Une correspondance régulière entre le prisonnier et sa famille doit également pouvoir s'établir par l'entremise des mêmes canaux, et il doit pouvoir recevoir les colis qui lui sont adressés.

Responsable de protéger les prisonniers de guerre qui se trouvent entre ses mains, la **puissance détentrice est tenue** de les évacuer dès que possible des zones de combat, et de les interner dans des camps salubres, prévus à leur intention. Elle est responsable des conditions de vie matérielles et morales dans ces camps : fournir des logements, des habits, de la nourriture et des soins médicaux ainsi que la possibilité de pratiquer la religion. Le droit international humanitaire énonce également des mesures pour réguler la vie des prisonniers dans les camps. Ainsi, si ces prisonniers peuvent être astreints au travail, il est prohibé de mettre leur vie en danger : par exemple, un prisonnier ne peut se voir astreindre des tâches dangereuses, telles que le déminage, à moins qu'il ne se porte volontaire.

Etant soumis aux lois et règlements en vigueur s'appliquant aux forces armées de la puissance détentrice, le prisonnier de guerre peut faire l'objet de poursuites judiciaires et disciplinaires; il a toutefois droit en tout temps à un procès équitable et ne peut être condamné à des peines inhumaines. De plus, il n'est passible d'aucune peine pour une évasion ou une tentative d'évasion.

Finalement, toute puissance détentrice est tenue de libérer tous les prisonniers de guerre sans délai dès la fin des hostilités actives. Tout retard injustifié dans le rapatriement de ces personnes constitue une infraction grave aux Conventions de Genève.

## ► **Population civile**

Lors de la première guerre mondiale, les victimes étaient principalement des soldats engagés dans l'une des armées régulières et la population civile ne représentait que huit pour cent environ des victimes des conflits armés. Par suite de l'évolution des méthodes de guerre et de la mise en place de politiques visant directement les populations civiles, on estime que, pour la présente décennie, la population civile représente environ quatre-vingt-cinq pour cent du total des victimes des conflits armés. L'un des fondements du droit international humanitaire est que les conflits doivent se

dérouler entre forces armées; la Quatrième Convention de Genève et les Protocoles additionnels de 1977 se préoccupent plus spécialement du sort et de la protection des personnes et de la population civile qui sont exposées à deux types de dangers : devenir la victime des opérations militaires, raison pour laquelle le droit international humanitaire interdit les attaques militaires à son encontre, ou devenir la victime d'abus de pouvoir et d'autres exactions dirigées à son encontre; le droit international humanitaire joue alors en temps de guerre le rôle joué par le droit des droits de l'homme en temps de paix, garantissant des droits fondamentaux à chaque individu. Certaines catégories de la population sont exposées à des dangers particuliers et bénéficient de mesures de protection spéciale :

- **Les enfants**

Les enfants de moins de dix-huit ans ne doivent pas participer directement aux hostilités et ne doivent, notamment, pas être enrôlés dans les forces armées. Si des enfants participent tout de même au conflit et s'ils sont capturés, ils doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Enfin, s'agissant d'infractions liées au conflit armé, aucune peine ne peut être exécutée par les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

- **Les femmes**

Elles sont protégées contre certains crimes trop souvent commis à leur égard à la faveur de la guerre, tels le viol, les attentats à la pudeur et les contraintes à la prostitution. En cas d'internement, elles doivent être séparées des hommes et les condamnations à mort contre des femmes enceintes ou avec des enfants en bas âge ne peuvent être exécutées.

- **Les ressortissants d'un pays prenant part à un conflit qui se trouvent sur le territoire de l'ennemi**

Ils doivent avoir le droit de retourner dans leur pays d'origine à moins que cela ne représente une menace pour leur sécurité ou la sécurité de l'État. Si elles décident de ne pas rentrer dans leur pays, ces personnes doivent être traitées comme les étrangers en temps de paix. Si besoin est, elles peuvent être internées ou assignées à résidence, mais elles doivent néanmoins avoir la possibilité de faire un recours contre de telles mesures.

- **Les populations civiles vivant dans des territoires soumis à une occupation armée**

Elles font l'objet de règles spécifiques ayant pour but principal de les protéger contre les excès possibles de la puissance occupante et aussi de maintenir la situation du territoire occupé dans l'état où il se trouvait au moment de l'invasion. La raison pour laquelle le droit international humanitaire s'efforce de préserver le *statu quo* est qu'une occupation armée ne peut être considérée que comme provisoire du point de vue du droit international. La population civile bénéficie, dans de telles situations, de certains

droits et ne peut faire l'objet de mesures punitives de quelque sorte que ce soit. Il est donc interdit d'expulser les habitants du territoire occupé, de les déplacer d'une partie du territoire occupé dans une autre. De plus, l'occupant ne peut y installer ses propres ressortissants. Enfin, la puissance occupante ne peut modifier le territoire occupé, c'est-à-dire détruire des maisons ou des installations existantes (à moins que ces mesures ne soient justifiées pour des raisons militaires).

- **Les internés dans des situations d'occupation**

Ils font l'objet de règles spécifiques qui s'appliquent également aux civils ennemis présents sur le territoire national et grandement similaires à celles s'appliquant aux prisonniers de guerre, avec quelques conditions plus favorables, notamment en ce qui concerne le regroupement familial.

*Pour en savoir plus*



# Où et comment obtenir des informations complémentaires ?

## ► Qui peut vous renseigner ou vous orienter ?

Selon le type d'information dont vous avez besoin, vous pouvez vous adresser à :

### • Union interparlementaire

#### Siège

C.P. 438

1211 Genève 19, Suisse

Site internet : <http://www.ipu.org>

Téléphone : (41.22) 919 41 50

Fax : (41.22) 919 41 60

Télex : 414217 IPU CH

E-mail : [postbox@mail.ipu.org](mailto:postbox@mail.ipu.org)

#### Bureau de Liaison avec les Nations Unies

821, United Nations Plaza - 9<sup>th</sup> Floor

New York, N.Y. 10017

United States of America

Téléphone : (1 212) 557 58 80

Fax : (1 212) 557 39 54

E-mail : [ny-office@mail.ipu.org](mailto:ny-office@mail.ipu.org)

L'Union interparlementaire ne pourra pas vous donner des orientations techniques. Par contre, elle pourra vous aider à obtenir des informations sur l'action parlementaire en matière de droit international humanitaire.

### • Comité international de la Croix-Rouge : Services consultatifs en droit international humanitaire

17-19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

Site internet : <http://www.icrc.org>

Téléphone : (41.22) 734 60 01

Fax : (41.22) 733 20 57

E-mail : [webmaster.gva@icrc.org](mailto:webmaster.gva@icrc.org)

Les Services consultatifs sont à même de fournir une assistance technique aux Etats qui le désirent en matière de mise en œuvre nationale. Les Services consultatifs s'efforcent de favoriser l'échange d'informations portant sur les mesures nationales existantes et disposent à cet effet d'une collection de législations nationales.

### • Commission internationale d'établissement des faits

Palais Fédéral (ouest)

3003 Berne, Suisse

Site internet : <http://www.ihffc.org/fr/i>

Téléphone : (41.31) 322 30 82

Fax : (41.31) 324 90 69

E-mail : [IHFFC@eda.admin.ch](mailto:IHFFC@eda.admin.ch)

## ● Institut San Remo

### Italie

Villa Ormond  
Corso Cavallotti 113  
18038 San Remo,  
Téléphone : (39.184) 54 18 48  
Fax : (39.184) 54 16 00  
E-mail : [iihl@sistel.it](mailto:iihl@sistel.it)  
Site internet : <http://194.243.52.209/iihl/>

### Suisse

Bureau de Genève  
C.P. 301  
1211 Genève  
Téléphone : (41.22) 90 61 681/2  
Fax : (41.22) 73 10 255  
E-mail : [iihl@maxess.ch](mailto:iihl@maxess.ch)

## ► Quelle documentation consulter ?

### Publications

Si vous souhaitez compléter votre connaissance du contenu du droit international humanitaire, il existe de nombreux ouvrages, guides ou prospectus publiés par le CICR qui peuvent vous être envoyés. Plusieurs introductions existent dans plusieurs langues dont :

- **En anglais, français, espagnol** : « *Droit international humanitaire : réponses à vos questions* ». CICR, Genève, 1998, 47 p., photos, 21 x 23 cm
- **En français, anglais, espagnol, arabe, et russe** : NAHLIK, Stanislaw E., « *Précis abrégé de droit international humanitaire* », CICR, 1984, (Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet-août 1984), 51 p., 15,5 x 23 cm
- **En français et en anglais** : KALSHOVEN, Frits. « *Restrictions à la conduite de la guerre* ». CICR, 1987, 167 p., 15,5 x 23 cm
- **En français, anglais, espagnol, arabe** : PICTET, Jean. « *Développement et principes du droit international humanitaire* », Institut Henry-Dunant, Pedone, 1983, 117 p., 15,5 x 23 cm
- **En français, anglais et allemand**. GASSER, Hans-Peter. « *Le droit international humanitaire : introduction* », Institut Henry-Dunant, Haupt, 1993 (Tiré à part de « Hans Haug, Humanité pour tous »), 100 p., 15,5 x 23 cm
- **En espagnol** : SWINARSKI, Christophe. « *Introducción al derecho internacional humanitario* » CICR, Instituto interamericano de Derechos Humanos, 1984, 72 p., 15,5 x 23 cm
- **En arabe** : ZEMMALI, Ameer. « *Introduction au droit international humanitaire* », Arab Institute for Human Rights, 1993, 97 p., 15 x 24 cm
- **En portugais** : SWINARSKI, Christophe. « *A norma e a guerra: palestras sobre direito internacional humanitario* », S. A. Fabris, 1991, 96 p., 16 x 22 cm

*Déterminez vos besoins et faites parvenir une demande au Service de l'information publique du CICR (adresse ci-dessus) qui la traitera dans les plus brefs délais.*



## **Les traités du droit international humanitaire sur internet : <http://www.cicr.org>**

Si vous avez accès à internet, vous pouvez consulter ces traités sur le site du Comité international de la Croix-Rouge. Le site vous donne également accès à des données constamment actualisées sur l'état de signature, ratification, adhésion et succession quant à ces traités.

## **CD-ROM sur le droit international humanitaire**

Le Comité international de la Croix-Rouge a mis au point un CD-ROM bilingue (anglais et français) sur le droit international humanitaire. Ce CD-ROM renseigne sur 91 traités et autres textes portant sur le droit relatif à la conduite des hostilités et le droit relatif à la protection des victimes de la guerre de 1856 à nos jours. Il comprend les commentaires de la Première Convention de Genève de 1929 (en français seulement), des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 et les commentaires s'y rapportant; l'état actualisé au 31/12/1998 des signatures, ratifications, adhésions et successions ainsi que le texte intégral des réserves, déclarations et objections relatives à ces traités; une rubrique «National Implementation» regroupant des exemples de lois et règlements de mise en œuvre nationale ainsi que des cas de jurisprudence nationale (en anglais seulement) pour vingt pays. Il permet de naviguer facilement à travers les textes et d'établir les liens nécessaires entre un traité et son commentaire, entre des articles de différents traités, etc. Le matériel nécessaire pour utiliser le CD-ROM est un micro-ordinateur de type IBM/PC ou compatible, avec un microprocesseur 486/66 ou supérieur, disposant d'au moins 8 MB de RAM (16 MB donne une meilleure performance); un système d'exploitation Windows version 3.1 ou supérieure, ou Windows 95; un lecteur de CD-ROM double vitesse. Le prix (juillet 1999) du CD-ROM : CHF 49.- ou USD 30.-. La référence pour les commandes est : CD/001P.4.

# Délégations du CICR dans le monde

## ► Afrique

- Délégation régionale du CICR  
Avenue du Général de Gaulle  
14, rue 1030 face l'Hôtel de Ville  
B.P. 6157  
YAOUNDE/Cameroun  
E-mail : CICR@CAMNET.CM  
Couvre : Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Guinée équatoriale, Gabon, Sao-Tome-et-Principe
- ICRC Delegation  
Keftegna 15  
P.O. Box 5701  
W15 Kebele 28/House no 117  
ADDIS ABEBA/Ethiopia  
E-mail : icrc.add@telecom.net.et  
Couvre : Ethiopie
- ICRC Regional Delegation  
Denis Pritt Road  
P.O. Box 73226  
NAIROBI/Kenya  
E-mail : ICRC@arcc.or.ke  
Couvre : Kenya, Djibouti, Tanzanie, Ouganda
- ICRC Delegation  
Bushrod Island  
Adjacent the Faith Healing Temple Church  
MONROVIA/Liberia  
Couvre : Libéria
- ICRC Delegation  
Plot 8, Acacia Avenue  
P.O. Box 4442  
KAMPALA/Uganda  
E-mail : kampala.kam@icrc.org
- Délégation du CICR  
Route de l'Aéroport, parcelle 3513  
B.P. 3257  
BUJUMBURA/Burundi  
E-mail : CICR@cbinf.com  
Couvre : Burundi
- ICRC Delegation  
4A Wilkinson Road  
FREETOWN/Sierra Leone  
E-mail : icrcfre@sierratel.sl
- Délégation régionale du CICR  
Immeuble les Arcades  
Av. Franchet d'Esperey  
B.P. 459 - 01 Abidjan  
ABIDJAN/République de Côte d'Ivoire  
E-mail : cicr@africaonline.co.ci  
Couvre : Côte d'Ivoire, Bénin, Ghana, Guinée, Sierra Leone, Togo
- ICRC Delegation Asmara  
« Blue Building »  
Raskidane M.Street, APT. 1.1  
P.O. Box 1109  
ASMARA/Eritrea  
Couvre : Erythrée
- ICRC Regional Delegation (Somalia)  
Denis Pritt Road  
P.O. Box 73226  
NAIROBI/Kenya  
E-mail : ICRC@arcc.KE  
Couvre : Somalie
- ICRC Regional Delegation  
11 Eko Akete Close  
Off St. Gregory's Road, Obalende  
P.O. Box 54381  
S.W. Ikoyi, LAGOS/Nigeria, W.A.  
E-mail : icrlagng@hyperia.com  
Couvre : Nigéria
- Délégation du CICR  
Rue de Kiyovu - Rugunga  
B.P. 735  
KIGALI/Rwanda  
Couvre : Rwanda
- Délégation régionale du CICR  
Boîte postale 5681  
Rue 6 x A Point E  
DAKAR FANN/République du Sénégal  
Couvre : Sénégal, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Niger
- ICRC Delegation  
Street No 33  
House No 16  
Amarat - New Extension  
P.O. Box 1831  
KHARTOUM/Sudan Republic  
Couvre : Soudan
- Délégation du CICR  
32, avenue Papa Iléo  
B.P. 7325 KIN I  
KINSHASA GOMBE/République démocratique du Congo  
E-mail : kinshasa.kin@icrc.org  
Couvre : République démocratique du Congo
- ICRC Regional Delegation for Southern Africa  
Church Street 794  
P.O. Box 29001  
Sunnyside 0132  
PRETORIA/South Africa  
E-mail : icrcpre@wn.apc.org  
Couvre : Afrique du Sud, Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Lesotho, Swaziland

- ICRC Regional Delegation  
9, Downie Avenue  
Belgravia  
P.O. Box 3970  
HARARE/Zimbabwe  
Couvre : Zimbabwe, Botswana, Malawi,  
Mozambique, Namibie, Zambie
- Délégation du CICR  
132 Av. Maréchal Lyautey  
Brazzaville/Congo  
Couvre : Congo

## ► Amériques

- Delegación regional del CICR  
Avenida Córdoba 456  
Piso 20 « A »  
BUENOS AIRES 1054/Argentina  
E-mail : cicr@satlink.com  
Couvre : Bolivie, Chili, Paraguay, Uruguay
- Delegación del CICR  
Carrera 14 # 81-19  
A.A. 91735  
SANTE FE DE BOGOTA 8, D.C./Colombia  
E-mail : cicr@colomsat.net.co
- Delegación regional del CICR  
4a Avenida 9-38, Zona 10  
Apartado Postal 727-A  
01909 GUATEMALA CIUDAD/Guatemala  
E-mail : cicrgu@pronet.net.gt  
Couvre : Cuba, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama,  
Rép. Dominicaine, El Salvador, Antigua-et-Barbuda, Bahamas,  
Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti,  
Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent-  
et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago
- Delegación del CICR  
Internacional da Cruz Vermelha  
Bairro Nelito Soares (ex-Vila Alice)  
Rua da Liberdade Nr. 130/132  
Caixa Postal 2501  
LUANDA/Republica de Angola  
Couvre : Angola
- Delegación del CICR  
Avenida Juan de Aliaga N 620  
Magdalena de Mar  
LIMA 17/Perú  
E-mail : lima.lim@icrc.org  
Adresse postale  
Apartado postal 18-0781  
LIMA 18/Pérou
- Delegación regional del CICR  
Shis QI 07, Bloco « D », Entrada 13, Sala 3/5 - Lago Sul  
71615-200 BRASILIA, DF/Brasil  
E-mail : cicv@tba.com.br  
Couvre : Equateur, Vénézuéla
- Delegación regional del CICR  
2100 Pennsylvania Ave NW, Suite 545  
WASHINGTON D.C. 20037/United States  
E-mail : icrc\_wash@msn.com  
Couvre : Etats-Unis d'Amérique et Canada
- Delegación del CICR  
Calle Cuvier No. 65  
Colonia Anzures  
Delegación Cuauhtemoc  
MEXICO D.F. CP.11510/Mexico  
E-mail : cicr@intranet.com.mx

## ► Asie et Pacifique

- ICRC Delegation  
Char Rahi Haji Yaqoob Street  
Shar-I-Now  
KABUL/Afghanistan
- ICRC Regional Delegation for South Asia  
47, Sunder Nagar  
NEW DELHI 110003/India  
E-mail : icrc@giasd101.vsnl.net.in  
Couvre : Bangladesh, Bhoutan, Maldives, Nepal
- ICRC Regional Delegation  
Jalan Iskandarsyah I, No. 14  
Kebayoran Baru  
Jakarta Selatan 12160  
P.O. Box 4122  
12041 JAKARTA/Indonesia  
E-mail : djakarta.dja@icrc.org  
Couvre : Brunei Darussalam, Indonésie, Malaisie,  
Myanmar, Singapour, Timor Oriental
- ICRC Delegation  
29, Layards Road  
COLOMBO 5/Sri Lanka  
E-mail : colombo.col@icrc.org
- Délégation du CICR  
Boulevard Preas Sothearos 81  
Sangkat Tonlé Bassac  
P.O. Box 406  
PHNOM PENH/Royaume du Cambodge  
E-mail : icrcphn@camnet.com.kh
- ICRC Delegation  
Bungalow No 12  
Street No 83, G-6/4  
ISLAMABAD/Islamic Republic of Pakistan  
E-mail : Islamabad.isl@icrc.org

- ICRC Regional Delegation  
Erechem Building Fifth Floor  
Corner Herrera & Salcedo Streets  
Legaspi Village, Makati City  
METRO MANILA/Philippines  
Couvre : Fidji, Australie, Etats Fédérés de Micronésie, Guam [USA], Isles Cook [Nouvelle-Zélande], Iles Marshall, Isles Salomon, Kiribati, Mariannes-du-Nord [USA], Nauru, Niue [Nouvelle-Zélande], Norfolk [Australie], Nouvelle-Calédonie [F], Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Pitcairn [GB], Polynésie Française [F], Samoa, Samoa Oriental [USA], Tokelau [Nouvelle-Zélande], Tonga, Tuvalu, Wallis et Futuna [F]
- ICRC Regional Delegation  
20 Sukhumvit Road, Soi 4  
Soi Nana Tai  
P.O. Box 11-1492  
BANGKOK 10112/Thailand  
E-mail : bangkok.ban@icrc.org  
Couvre : République démocratique populaire lao, Viet Nam, Chine, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Japon, Macao, Mongolie, Taiwan, Isles Spratley

## ► Europe orientale et Asie centrale

- ICRC Delegation  
Orbeli, 41  
375028 YEREVAN  
Armenia  
E-mail : icrcerea@arminco.com  
Couvre : Arménie, Nagorno-Karabakh
- ICRC Delegation  
4, Kedia str. Didube  
380054 TBILISSI  
Georgia  
E-mail : tibilisi.tbi@icrc.org  
Couvre : Géorgie, Abkhazie
- ICRC Regional Delegation  
Bolshaya Pirogovskaya ul., 2/6  
P.O.Box 645  
RUS-119435 MOSCOU  
Russian Federation  
E-mail : moscou.mos@icrc.org  
Couvre : Fédération de Russie, y compris Tchétchénie, Nalchik
- ICRC Regional Delegation  
Bogdana Khmel'nitskogo, 68, Flat 64  
KYIV 252030Ukraine  
E-mail : icrciky@delegation.rel.com  
Couvre : Bélarus, Ukraine, Rép. de Moldova, Estonie, Lituanie, Lettonie
- ICRC Delegation  
Fatali Khan Hoiskiy av. 98 A  
Republic Stadium  
370072 BAKOU  
Azerbaijan  
E-mail : baku.bak@icrc.org  
Couvre : Azerbaïdjan
- ICRC Regional Delegation  
8, 1-St Assaka Tor Kuchasi  
700000 TASHKENT  
Ouzbekistan  
E-mail : icrc.tac@mail.uznet.net  
Couvre : Ouzbékistan, Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan
- ICRC Delegation  
Aini Street 14/3  
DOUCHANBE  
Tajikistan  
E-mail : dushanbe@cicr.com.uz  
Couvre : Tadjikistan

## ► Moyen-Orient et Afrique du Nord

- ICRC Delegation  
1 El Sad El Aali Square  
(Former Finny)/Dokki  
CAIRO/Arab Republic of Egypt  
E-mail : icrcaie@link.com.eg  
Couvre : Bahrain, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Yémen
- ICRC Delegation  
Abu Rummaneh  
Rawda Square/Masr Street  
Building Daher, 2nd Floor  
B.P. 3579  
DAMAS/Syrian Arab Republic
- ICRC Delegation  
Al-Nidhal  
Section 103, Street 30  
House 27  
BAGHDAD/Iraq
- ICRC Delegation  
200, Hayarkon Street  
TEL AVIV 63405/Israel  
E-mail : ICRC@NETVISION.NET.IL
- Regional Delegation of the ICRC  
Jabriya, Block 5  
Street 3, House 32  
P.O. Box 28078 SAFAT  
KUWAIT/State of Kuwait  
E-mail : koweit.kow@icrc.org

- ICRC Delegation  
Amman-Shemissani  
Abu Hamed Al Ghazali Street  
P.O. Box 9058  
AMMAN 11191/Jordan  
E-mail : ICRCAMM@GO.COM.JO
- Délégation du CICR  
Immeuble Itani  
Rue Sadate-Hamra  
B.P. 7188  
BEYROUTH/Liban
- Délégation régionale du CICR  
10, rue Mohamed Salah Ben M'Rad  
1002 TUNIS Belvédère/Tunisie  
Couvre : Algérie, Liban, Mauritanie,  
Maroc/Sahara occidental Sahara
- ICRC Delegation  
Argentine Square  
Jordan Avenue 5  
TEHRAN/Islamic Republic of Iran
- ICRC Delegation  
Al Bonia, House 14  
Street 46 of Jamal Street  
Close to Egyptian Embassy  
P.O.Box 2267  
SANA'A/Republic of Yemen

## ► Europe occidentale et centrale, et Balkans

- ICRC Delegation  
Rruga Durrësit Ish Shkolla e Partise  
TIRANA  
Albania  
E-mail : icrc@icc.al.eu.org
- ICRC Delegation  
Zmaja od Bosne 136  
71000 SARAJEVO  
Bosnia-Herzegovina  
E-mail : sarajevo.sar@icrc.org
- Bureau de liaison du CICR  
9 rue de Berri  
75008 PARIS  
France
- ICRC Delegation  
Kairska No 6  
91000 SKOPJE  
Former Yugoslav Republic of Macedonia  
E-mail : icrcsko@unet.com.mk
- Délégation du CICR  
65, rue Belliard  
1040 BRUXELLES  
Belgique
- ICRC Delegation  
ul. Florijana andraseca 18  
10000 ZAGREB  
Croatia  
E-mail : icrczaghr@zg.tel.hr
- ICRC Delegation  
Margit Körut 31-33  
1027 BUDAPEST  
Hungary  
Couvre : Bulgarie, Rép. tchèque, Pologne,  
Roumanie, Slovaquie, Slovénie
- ICRC Delegation  
Bulevar Crvene Armije 144  
11000 BELGRADE  
Federal Republic of Yugoslavia  
E-mail : icrcbel@eunet.yu

## ► Missions/Délégations auprès d'organisations intergouvernementales

- ICRC Delegation to the UN  
801, Second Avenue,  
18th Floor,  
NEW YORK, N.Y. 10017-4706/USA  
E-mail : mail@icrc.delnyc.org
- ICRC Mission to the OAU  
Keftegna 15  
Kebele 28/House 117  
P.O. Box 5701  
ADDIS ABABA/Ethiopia  
E-mail : ICRC.OAU.ADD@TELECOM.NET.ET

# Quelques mots sur ...

## Le Comité international de la Croix-Rouge — CICR

Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement est formé du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés nationales.

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le CICR a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Le CICR est issu de l'initiative privée. Mais il a acquis, à travers les nombreuses tâches qui lui ont été attribuées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, une stature internationale. Ces tâches visent la protection des victimes de la guerre. Son mandat lui permet, par l'ouverture de délégations et l'envoi de délégué(e)s, de dialoguer avec les Etats et les parties à un conflit. Le dialogue qu'il entretient avec des autorités exerçant un contrôle sur des victimes de la guerre ne modifie pas le statut de ces autorités, ni ne peut être interprété comme une sorte de reconnaissance de sa part.

## L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale réunissant les représentants des parlements des Etats souverains. En juillet 1999, les parlements de 138 pays sont représentés en son sein.

L'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives.

A ces fins, elle :

- favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires de tous les pays;
- examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des parlements et de leurs membres;
- contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- contribue à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives et au renforcement et au développement de leurs moyens d'action.

L'Union interparlementaire partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et œuvre en étroite coopération avec elle.

Elle coopère également avec les organisations interparlementaires régionales et avec les organisations internationales, interagou-

Le caractère international du CICR est confirmé par les accords de siège qu'il a conclus avec plus de 50 Etats. Ces accords, qui relèvent du droit international, précisent son statut juridique sur le territoire des Etats où il exerce son action humanitaire. Ils reconnaissent la personnalité juridique internationale du CICR et lui accordent les immunités et privilèges dont bénéficient normalement les organisations intergouvernementales. Ces accords prévoient notamment l'immunité de juridiction, qui le protège contre des procédures administratives et judiciaires, ainsi que l'inviolabilité de ses locaux, archives et autres documents. Quant à ses délégué(e)s, ils jouissent d'un statut analogue à celui des fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale.

Ces immunités et privilèges sont indispensables pour le CICR car ils sont garants de sa neutralité et de son indépendance, deux conditions essentielles à son action. De nature et à composition non gouvernementale, il se démarque à la fois du système des Nations Unies et des autres organisations non gouvernementales (ONG) à caractère humanitaire.

**Quelques chiffres clés:** Employés sur le terrain : 7 500 (dont 6 700 employés locaux) — Employés au siège : 750 — Nombre de délégations dans le monde : 80 — Budget 1999 : 850 millions FS

Le financement en espèces des opérations sur le terrain du CICR est assuré, pour l'essentiel, par une vingtaine de donateurs gouvernementaux et supranationaux.

vernementales et non gouvernementales, qui s'inspirent des mêmes idéaux.

En 1995, l'Union a établi un Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire. Ce Comité, qui a mandat d'œuvrer en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, a immédiatement lancé une enquête parlementaire mondiale visant à faire le point des dispositions prises par les divers parlements nationaux et leurs membres concernant :

- l'adhésion aux traités du droit international humanitaire et le respect des règles qu'ils établissent
- l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et leur destruction
- la mise en place de la Cour pénale internationale

L'Union interparlementaire a son siège à Genève.

Elle a en outre un Bureau de Liaison avec les Nations Unies à New York.

© UNION INTERPARLEMENTAIRE ET  
COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

**1999**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et/ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

**ISBN 92-9142-058-1**

Publié par :

Union interparlementaire  
C.P. 438  
1211 GENEVE 19  
(Suisse)

Téléphone : (41 22) 919 41 50  
Fax : (41 22) 733 31 41  
E-mail : [postbox@mail.ipu.org](mailto:postbox@mail.ipu.org)  
Internet : <http://www.ipu.org>

Comité international  
de la Croix-Rouge  
19 avenue de la Paix  
1202 Genève (Suisse)

Téléphone : (41 22) 734 60 01  
Fax : (41 22) 733 20 57  
E-mail : [webmaster.gva@icrc.org](mailto:webmaster.gva@icrc.org)  
Internet : <http://www.icrc.org>